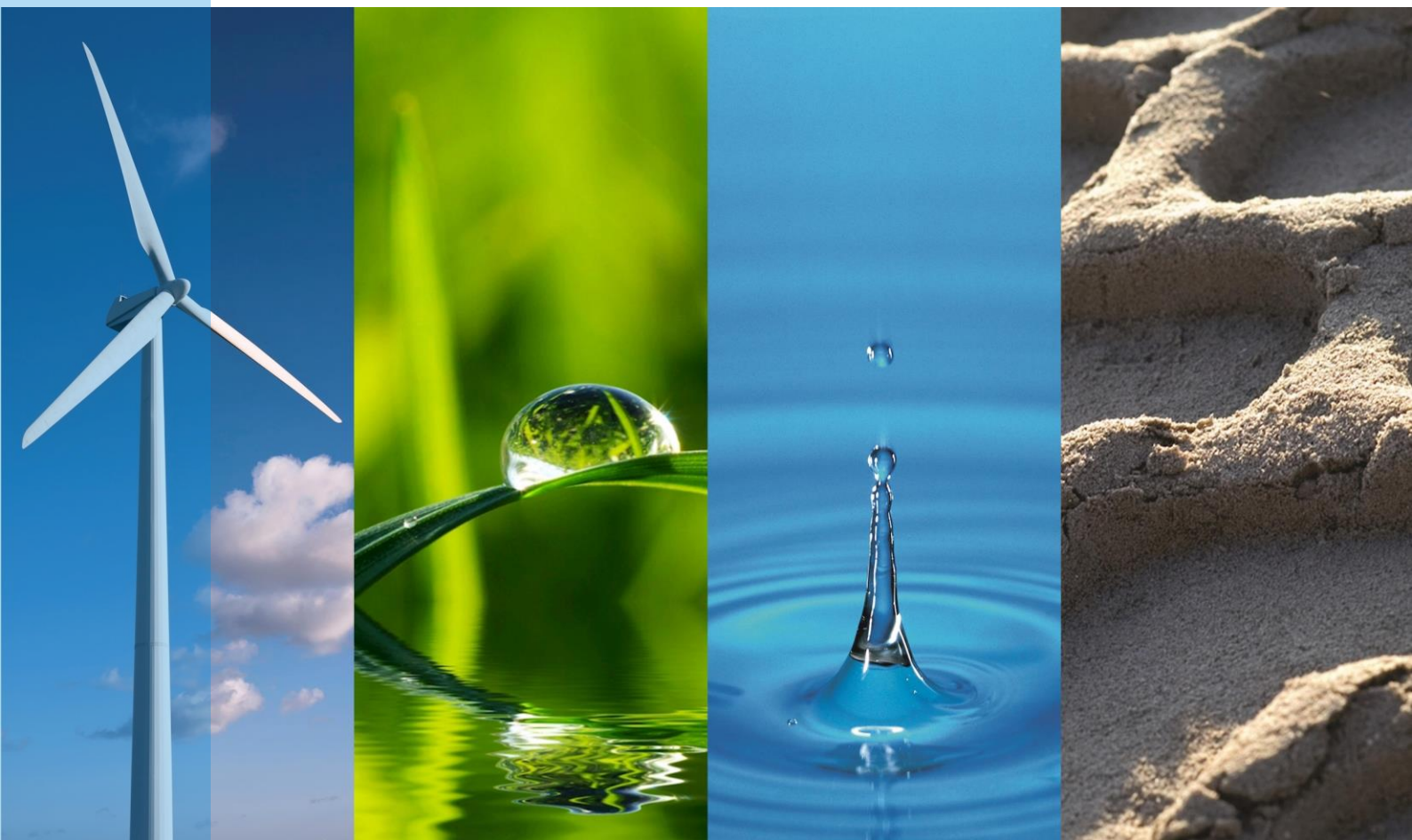




Tauw



Dossier d'enregistrement

Nord Métha

Dunkerque (59)

R001-1616781ARE-V02 du 22 septembre 2020

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 059 183 20 APO 27
déposée à la mairie le : 08 06 2020
par : SAS Nord Métha M^r DAUBRY Dominique

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

bx : Rue Van Cauwenbergh
21 Petite Synthe 59640 DUNKERQUE (Réalisation d'une unité de méthanisation)




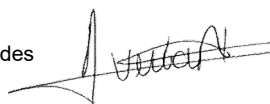
Tauw

Nord Metha – Dossier d'enregistrement

22 septembre 2020

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Dossier d'enregistrement
Client	Nord Métha
Site	Nord Métha - Dunkerque (59)
Interlocuteur	Benoit Coffre - Responsable Sécurité et Environnement
Adresse du site	Rue Van Cauwenberghe – ZI Petite Synthe - 59640 DUNKERQUE
Email	Benoit.coffre@daudruy.fr
Téléphone	03 28 61 98 35
Référence du document	R001-1616781ARE-V02
Date	22 septembre 2020
Superviseur	Hervé DUVAL, chef de projet
Responsable étude	Hervé DUVAL, chef de projet
Rédacteur(s)	Lucie AVERLANT, ingénieur d'études

Coordonnées

Tauw France - Agence de Douai
 Zi Douai Dorignies / Bâtiment Eureka
 100, rue Branly 59500 Douai
 T +33 32 70 88 181
 E info@tauw.fr
 Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de Tauw Group bv – Représentant légal : Mr. Eric MARTIN

www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
01	16/06/2020	Création du document	71	5
02	22/09/2020	Modification du document suite aux remarques de la DREAL	78	6

Référencement du modèle:

Table des matières

1	Objet de la demande d'enregistrement	6
2	Identité du demandeur.....	7
3	Localisation de l'installation	8
3.1	Localisation	8
3.2	Communes concernées par l'information du public	10
4	Description des activités.....	11
4.1	Descriptif des installations.....	11
4.1.1	Réception des matières	11
4.1.2	Fosse à hydrolyse.....	13
4.1.3	Digesteurs.....	14
4.1.4	Cuves de stockage.....	15
4.1.5	Devenir du biogaz	15
4.1.6	Autres locaux	16
4.2	Consommation et stockage de produits dangereux.....	16
4.3	Alimentation électrique.....	17
4.4	Localisation des équipements.....	17
5	Classement réglementaire.....	20
5.1	Nomenclature ICPE	20
5.2	Nomenclature IOTA	20
6	Prescriptions applicables au ICPE soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-2.22	
7	Notice d'incidences.....	51
7.1	Effets sur l'environnement.....	51
7.1.1	Utilisation des ressources naturelles.....	51
7.1.2	Gestion des eaux	51
7.1.3	Mise en rétention des équipements	51
7.1.4	Gestion des déchets produits	51
7.1.5	Intégration paysagère	52
7.2	Risques et mesures prises par l'exploitant.....	53
7.2.1	Localisation des zones à risques	53
7.2.2	Mesures de sécurité.....	53

7.2.3	.Entretien et maintenance préventive	54
7.2.4	Mesures de protection.....	54
8	PJ 4 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	56
9	PJ 5 - Description des capacités techniques et financières	63
9.1	Capacités financières.....	63
9.2	Investissements réalisés	63
9.3	Capacités techniques	63
10	Remise en état du site.....	65
10.1	Evacuation et élimination des produits dangereux et déchets	65
10.2	Dispositions pour assurer la protection de l'environnement.....	65
10.3	Limitation d'accès au site	66
10.4	Suppression des risques incendie et explosion	66
10.5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	66
11	PJ 10 – Justificatif du dépôt du permis de construire	67
12	PJ 12 - Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes	68
12.1	Conformité au SDAGE Artois-Picardie.....	68
12.2	Conformité au SAGE Delta de l'Aa	70
12.3	Compatibilité avec les orientations avec les plans d'élimination des déchets	71
12.3.1	Compatibilité avec les orientations des plans d'élimination des déchets.....	71
12.3.2	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	72
12.4	Compatibilité avec le programme d'actions nationale et régionale « nitrates »	72
12.5	Compatibilité avec d'autres plans et schémas	73
12.5.1	Compatibilité avec les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	73
12.5.2	Compatibilité avec les orientations du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	73
12.5.3	Compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère	74
13	PJ 13 - Evaluation incidences Natura 2000.....	75
13.1	Zones Natura 2000	75
13.2	Autres espaces naturels.....	76
13.2.1	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	76
13.2.2	Zones humides d'importances internationales (Ramsar).....	77



13.3	Sites inscrits et sites classés.....	77
13.4	Conclusions.....	78



1 Objet de la demande d'enregistrement

La société Nord Métha, appartenant au groupe Daudruy Van Cauwenberghe & fils, souhaite installer sur la commune de Dunkerque, à proximité des sites Nord Ester et Daudruy une unité de méthanisation.

Le projet se situe ainsi rue Van Cauwenberghe, à Dunkerque (59).

L'objectif de cette unité de méthanisation est de produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau GrDF à partir des gisements de matières issus du procédé Nord Ester (fabrication de biodiesel qui génère de la glycérine à fort pouvoir méthanogène) et du procédé de raffinage d'huiles Daudruy qui engendre des déchets de types huiles et eaux acides issues de la purification d'huiles ainsi que des terres grasses usées. Ce gisement permettra d'assurer environ 70% de la ration annuelle prévisionnelle, le reste correspondant à des apports extérieurs.

L'installation valorisera 36 435 tonnes de matières entrantes par an.

La capacité de traitement sera de 99,8 t/j en moyenne.

L'installation générera également un digestat brut qui est estimé 30 000 m³/an qui sera ensuite épandu.

Le site sera donc soumis au régime de l'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique 2781-2 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

En application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement doit donc être déposé pour ces installations.

2 Identité du demandeur

Identité	Nord Métha
Statut juridique	Société par action simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	1 000 euros
Code NAF	3511 Z (production d'électricité)
N° SIRET	878 340 611 000 10
Siège Social	
Adresse	Rue VanCauwenberghe – ZI Petite Synthe- 59640 DUNKERQUE
Exploitation	
Adresse	Rue VanCauwenberghe – ZI Petite Synthe- 59640 DUNKERQUE
Demandeur	
Identité	Monsieur Dominique DAUDRUY
Statut / qualité	Dirigeant du groupe DAUDRUY Van Cauwenberghe & fils
Affaire suivie pour Nord Metha	
Identité	Monsieur Benoit COFFRE
Statut / qualité	Responsable Environnement et Sécurité
Téléphone	03 28 61 98 35

Un extrait du KBis de la société Nord Métha est fourni en annexe 1.

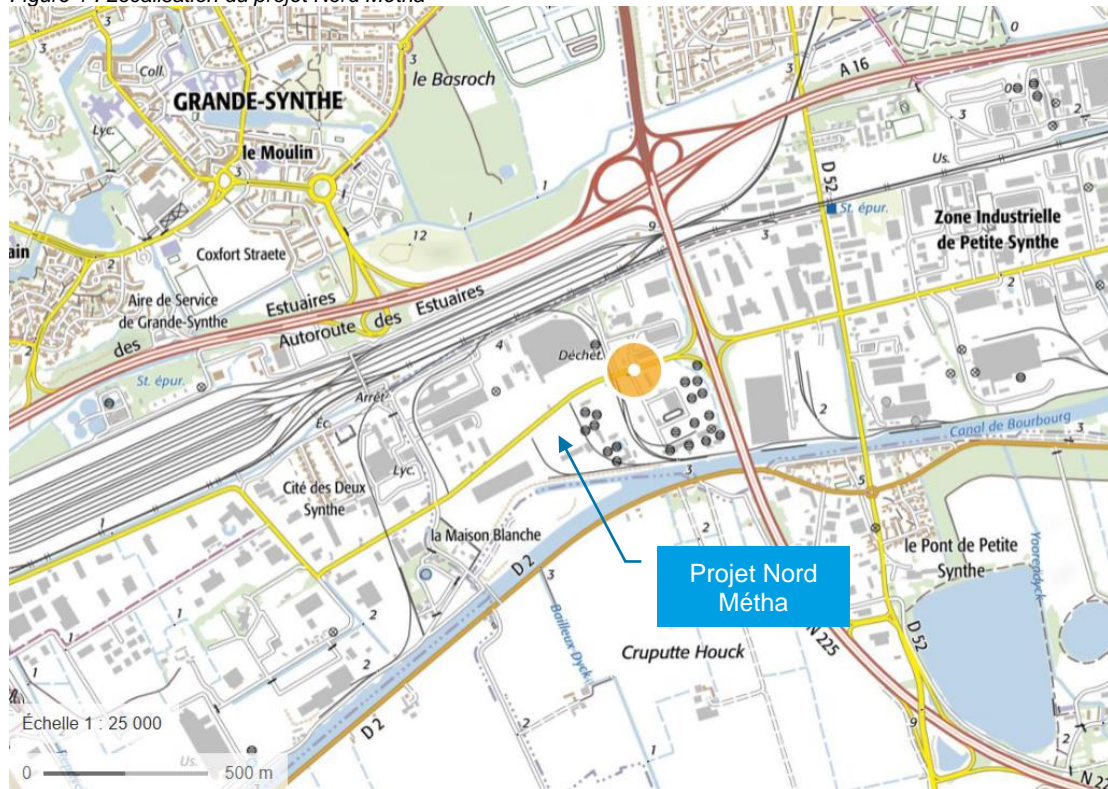
3 Localisation de l'installation

3.1 Localisation

Le site Nord Metha est implanté sur la commune de Dunkerque rue Van Cauwenberghe, ZI de Petite Synthe dans le département du Nord (59).

L'extrait de plan IGN ci-dessous précise la localisation géographique du projet.

Figure 1 : Localisation du projet Nord Metha



Le projet représente une surface de 14 850 m² réparti sur les parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées

Commune	Section	Parcelles et surfaces associées
Dunkerque	AV	55 en partie

Les coordonnées GPS du site sont les suivantes :

LAT : 51°00'11" - LONG : 2°32'07" - ALT : 3,61 m

Les communes entourant le projet sont les suivantes :

- Armbouts-Cappel au Sud ;
- Grande Synthe à l'Ouest ;
- Spycker au Sud-Ouest.

La vue aérienne ci-dessous présente le site dans son environnement.

Figure 2 : Vue aérienne du site et de son environnement



Les environs du site se caractérisent par la présence :

- Du site Nord Ester et la plateforme Daudruy à l'Est puis par la nationale N225 (axe Lille – Dunkerque) ;
- De la rue Van Cauwenberghe au Nord du site ainsi que de nombreuses entreprises dont le centre de valorisation énergétique de déchets de Dunkerque ;
- Du Canal de Bourbourg au Sud ;
- Des nombreuses entreprises industrielles à l'Ouest du site.

Les premières habitations sont situées au delà du canal de Bourbourg, à un peu moins de 300 mètres au Sud du site.

L'accès au site se fait depuis la rue Van Cauwenberghe.

L'ensemble des plans règlementaires est fourni en annexe 2 du présent dossier.

Le diagnostic écologique et la délimitation de zone humide ont été réalisés lors d'un inventaire du site le 7 septembre 2020 (voir rapport complet en annexe 3).

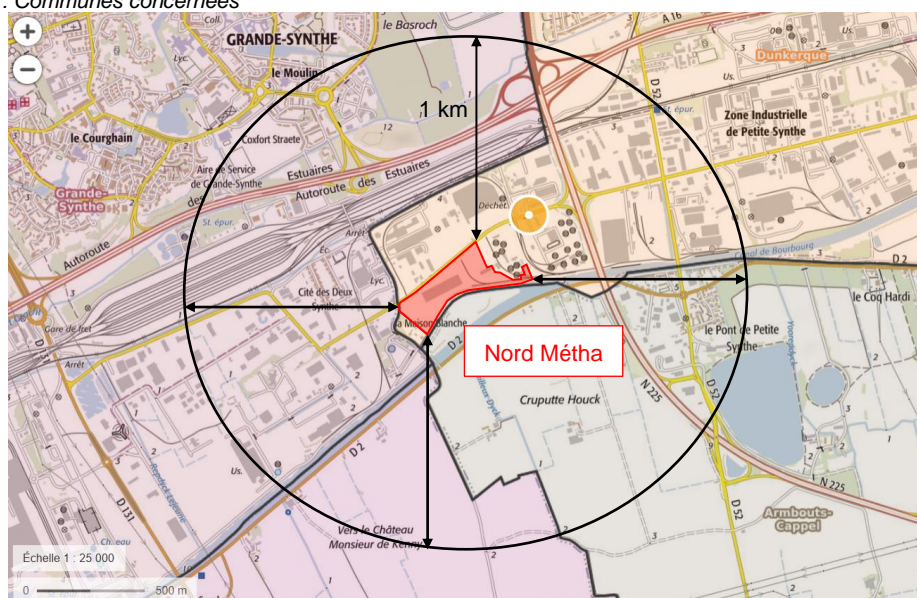
- L'inventaire de la flore indique qu'aucune espèce protégée et aucun habitat d'intérêt ne sont présents sur la zone d'étude et ses abords.
- L'inventaire de la faune montre que les enjeux sont faibles.
- La délimitation de zone humide par les méthodes botanique et pédologique indiquent que le site est non humide.

3.2 Communes concernées par l'information du public

Conformément à l'article R512-46-11 du Code de l'environnement, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information du public.

Dans le cas du présent projet, les communes concernées sont : Dunkerque, Armbouts Cappel, Spycker et Grande Synthe comme le montre la figure suivante.

Figure 3 : Communes concernées





4 Description des activités

4.1 Descriptif des installations

Le site sera constitué de :

- D'un hangar de stockage pour les matières solides ;
- De 6 cuves de stockage brut
- D'une fosse d'hydrolyse (prédigestion) de 1 000 m³ ;
- De 2 digesteurs de 6 200 m³ unitaire fonctionnant en parallèle ;
- De 2 fosses de stockage des digestats de 11 000 m³ unitaire ;
- D'un conteneur pour l'épuration du biogaz et d'un poste d'injection GrDF ;
- Une torchère (équipement de sécurité) ;
- D'un local pompes (pour envoyer les matières liquides vers la fosse d'hydrolyse) ;
- D'un hangar manutention.

4.1.1 Réception des matières

Le procédé de méthanisation mis en place commence par la livraison / réception des matières premières qui constitueront le substrat à partir duquel le procédé de digestion sera réalisé.

Les substrats sont choisis de manière à garantir une qualité et une production suffisante de biogaz et de digestat

- Certains intrants à fort pouvoir méthanogène présentent un intérêt pour la rentabilité de l'installation (optimisation de la valorisation énergétique) ;
- La présence d'autres substrats est nécessaire pour faciliter la digestion elle-même (matières fibreuses, graisses...).

Nord Métha, appartenant au groupe Ch. Daudruy Van Cauwenberghe & fils peut ainsi disposer d'un important gisement de matières pouvant être méthanisées dans l'optique de produire du biogaz à travers les process :

- de raffinage (Daudruy) qui génère, en effet, à la fois des huiles et des eaux acides issues de la purification des huiles lors de l'étape de neutralisation (traitées en station d'épuration, elles deviennent des boues) mais aussi des terres grasses usées issues de la décoloration (seconde étape de purification de l'huile) ;
- de fabrication du biodiesel (Nord Ester) qui génère de la glycérine dont le fort pouvoir méthanogène est reconnu.

La liste des matières entrantes admises sur l'unité de méthanisation fournie dans le Tableau 2 pourrait être amenée à évoluer en fonction des opportunités du site. De même, les tonnages indiqués sont donnés à titre indicatif et pourraient être amenés à varier en fonction des disponibilités de certaines matières premières.

Tableau 2 : Matières admises sur le site

Origine	Matière première entrante	Quantité annuelle prévue	Part du substrat
Apports du groupe (Daudruy, Nord Ester)	Pates de neutralisation + coprah	10 000 t	27,5%
	Pates de neutralisation animale	5 960 t	16,4%
	Glycérine	4 300 t	11,8 %
	Eaux chargées STEP Nord Ester	4 000 t	11%
	Eaux de colonne	2 600 t	7,1%
	Boues de STEP	1 600 t	4,4%
	Eaux de lavage des poids lourds	1 200 t	3,3%
	Eaux de lavages animales	675 t	1,9%
	Terres de filtration	600 t	1,7%
	Fonds de batteuses, bacs	320 t	0,9%
	Pâtes de décantation HU	200 t	0,5 %
	Gâteau filtration	200 t	0,5 %
	Déchets gras	180 t	0,5%
Apports extérieurs	Effluents d'élevage	1 800 t	5%
	Croquettes	1 400 t	3,9%
	Déchets d'oignons	700 t	1,9%
	Issues de céréales	700 t	1,9 %
Quantité totale entrante dans l'unité de méthanisation = 36 435 tonnes / an			

Ainsi, la majeure partie des entrants est issue du groupe constitué de Daudruy et Nord Ester est produite sur place. Ces produits seront donc stockés dans 6 cuves, le transfert entre les cuves du groupe et les cuves Nord Métha sera assuré par des camions citernes (comme ce qui se fait déjà sur les unités Daudruy et Nord Ester).

Quant aux matières entrantes solides provenant de l'extérieur, elles seront stockées dans le hangar fermé limitant ainsi la propagation d'odeurs.

Les dimensions de ce hangar de stockage sont les suivantes :

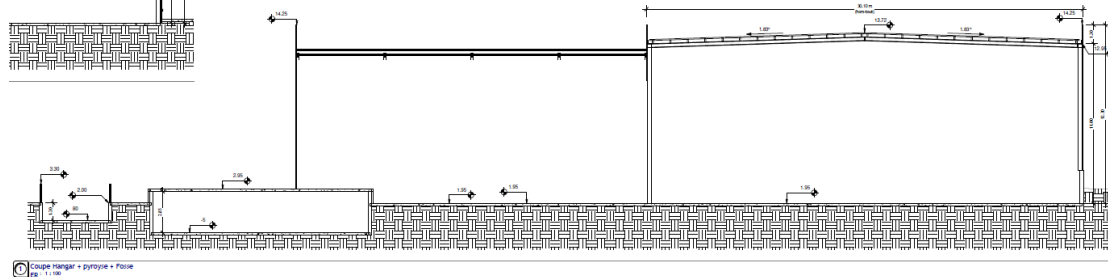
- Longueur : 63,41 m ;
- Largeur : 30,10 m ;
- Hauteur acrotère : 12,3 m.

L'ensemble de ce stockage de matières premières sera couvert. L'air du hangar de stockage sera traité par un biofiltre afin de s'affranchir de la problématique odeur.

Un hangar de manutention sera également édifié. Voici ces caractéristiques :

- Longueur : 24,15 m ;
- Largeur : 18,25 m ;
- Hauteur acrotère : 12,3 m.

Figure 4 : Vue en coupe du hangar de stockage, hangar de manutention et fosse à hydrolyse



4.1.2 Fosse à hydrolyse

Avant la phase d'introduction dans le digesteur, les substrats, en fonction de leur nature, sont soumis à des étapes de prétraitement avec différents objectifs :

- Faciliter l'alimentation du digesteur (viscosité, prémélange solide / liquide) ;
- Limiter l'introduction de corps étrangers (concassage, puits à cailloux...) ;
- Faciliter la digestion en divisant la structure de la matière (broyage...).

Les caractéristiques de la fosse à hydrolyse qui sera mise en place sur le site Nord Métha sont listées ci-dessous :

- Volume = 1 000 m³ ;
- Diamètre : 15,5 m
- Hauteur utile : 2,85 m
- Volume :
- Nature de l'ouvrage : cuve en béton

Il est ainsi prévu d'introduire 99,8 t/j de déchets dans la fosse hydrolyse.

Les substrats solides seront placés dans la fosse à hydrolyse via une trémie d'alimentation. Cette trémie est située au sein du hangar de stockage de matières premières afin de limiter les odeurs.

Le substrat liquide sera acheminé dans la fosse à hydrolyse depuis les 6 cuves de stockage brut par un système de pompage.

L'ensemble des eaux issues de la plateforme de stockage du substrat solide est également récupéré dans la fosse à hydrolyse.

Après passage dans la fosse à hydrolyse, ces matières sont envoyées en continu directement en digestion.

Cette fosse à hydrolyse permet d'homogénéiser le mélange. Elle garantit la stabilité du processus de digestion malgré la variabilité des substrats (qualité, quantité) potentiellement utilisés au cours de la vie de l'installation.

Elle permet également de tester la compatibilité et la réactivité de nouveaux substrats au mélange et d'observer les phénomènes indésirables de la réaction lors de l'ajout de nouveaux produits, réactivité pouvant conduire par exemple à des phénomènes de moussage. Cette étape limite ainsi l'apparition de tels phénomènes dans le digesteur et permet d'adapter le dosage des différents

substrats dans la ration pour garantir l'équilibre nutritionnel. Cette fosse à hydrolyse servira également de tampon pour assurer l'alimentation le weekend sans intervention d'opérateurs.

4.1.3 Digesteurs

Cette étape correspond à la transformation biologique des matières organiques introduites dans les deux digesteurs et conduit à la production combinée de :

- Gaz convertible en énergie (biogaz) provenant de la décomposition biologique des matières organiques en milieu anaérobie ;
- Digestat (déchets digérés), utilisable brut ou après traitement en épandage.

Chacun des deux digesteurs sera :

- Chauffé par un circuit d'eau chaude disposé sur les parois et dans les sols. Ce chauffage est assuré par la chaudière fonctionnant au biogaz d'une puissance de 550 kW présente sur le site ;
- Brassé grâce à la présence d'agitateurs. Ce brassage régulier assurera l'homogénéisation des substrats et favorisera ainsi la fabrication de biogaz. Un hublot permettant le contrôle visuel des agitateurs est également prévu ;
- Couvert : les matières ne seront pas exposées à la lumière ;

Les caractéristiques des digesteurs sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Caractéristiques technique des digesteurs

Paramètres	Données techniques
Volume du digesteur unitaire	6 200 m ³
Nombre de digesteur	2 (en parallèle)
Nature de l'ouvrage	Cuve en béton
Dimensions	Diamètre = 25,34 m Hauteur (faitage) = 21 m Hauteur des murs = 15 m
Toiture	Double membrane en PVC
Température de fonctionnement	37°C (maintien de la température assuré par une chaudière biogaz)
pH	Compris entre 7,5 et 8
Temps de séjour des substrats	50 jours dans le digesteur
Systèmes de protection	Protection mécanique de surpression (soupape d'extraction en cas de montée en pression du biogaz) ; Protection hydraulique de sous et surpression ; Protection contre les trop pleins grâce à une sonde capacitive (pompage de l'excédent vers la cuve de stockage) ; Conduite d'aération pour la désulfuration.



4.1.4 Cuves de stockage

Le processus de méthanisation se poursuit dans les 2 fosses de stockage.

Ses fosses en béton présentent un volume unitaire de 11 000 m³ unitaire et seront équipées d'une toiture à membrane externe en PVC.

Un système d'agitation permet de maintenir un brassage dans les 2 fosses de stockage.

Les systèmes de protection présents au niveau de ces 2 fosses sont les suivants :

- Présence d'un hublot pour le contrôle des agitateurs ;
- En cas de trop plein du stockage du digestat, une alarme sera émise et l'arrêt de l'alimentation du digesteur sera alors effectuée ;
- Une conduite d'aération pour la désulfuration.

En sortie de ces fosses de stockage, le digestat est pompé vers un séparateur de phases solides et liquides :

- la phase solide sera stockée avant épandage qui s'échelonnera d'août à octobre ;
- la phase liquide sera recirculée vers le digesteur afin d'entretenir le procédé de méthanisation.

La production de digestat est estimée à 30 000 m³/an. Le digestat conserve les éléments nutritifs des matières premières. Il est notamment constitué d'azote, de phosphore, de potassium, de soufre, de calcium, de magnésium. Il conserve également les éléments traces introduits par les substrats (tous les éléments traces métalliques et certains composés organiques) ou encore certains microorganismes présents initialement ou qui se sont développés au cours du processus

4.1.5 Devenir du biogaz

La quantité de biogaz produite sera de l'ordre de 1 000 m³/h. Le stockage du biogaz se fera au sein des gazomètres situés au dessus des digesteurs. Il sera ensuite pompé et dirigé vers l'épurateur.

Le biogaz obtenu sera constitué de méthane (50 - 65 % vol.), de dioxyde de carbone (35 – 45 % vol.), de vapeur d'eau (2 - 7 % vol.) et d'éléments en traces tels que l'ammoniac, l'hydrogène sulfuré (jusqu'à 0,8 % vol./ 12 000 mg/m³), etc.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et de concentration en méthane afin d'atteindre les standards de gaz naturel. Le biogaz est ainsi refroidi et déshydraté, compressé puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci afin d'augmenter la teneur en méthane. On obtient ainsi du biométhane, doté d'un pouvoir calorifique équivalent à celui du gaz naturel. La technologie retenue est la filtration membranaire. Ces étapes sont réalisées dans un container dédié présentant les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- Longueur = 12,2 m ;
- Largeur = 2,45 m ;
- Hauteur = 2,9 m ;



Le biogaz traverse un filtre à particules puis alimente les membranes. Cette épuration fine se décompose en 3 phases avant son introduction dans les modules. Les aérosols d'huile et les particules de matières solides les plus grosses sont extraites dans un filtre fin. Le flux de gaz est ensuite nettoyé des particules d'huile résiduelle et d'autres matières dans un filtre à charbon actif (adsorption). D'autres aérosols et matières solides sont retenus dans un filtre très fin. La capacité de traitement sera de 1 000 m³/h.

Le site disposera d'un deuxième conteneur qui correspond au poste d'injection GrDF (L = 6,11m, l = 2,45 m, H = 2,59 m). L'injection du biométhane dans le réseau GrDF est réalisée par GrDF. GrDF se charge ainsi dans le poste d'injection de procéder à l'odorisation, l'analyse qualitative et au comptage du biogaz. L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz détruit.

Le biogaz sera ensuite injecté dans le réseau GRDF à 14 bars. Le débit d'injection prévisionnel maximal est de 775 Nm³/h.

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée ou en cas d'impossibilité d'extraction / d'injection du biogaz (panne électrique par exemple) et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire sera envoyé des gazomètres vers une torchère située à proximité de l'épurateur pour être brûlé. La torchère présentera une hauteur de 10 m et une capacité de 1340 Nm³/h de biogaz.

La torchère possède son propre système d'allumage et est piloté par automate. Un clapet anti retour de flamme est installé sur les canalisations enterrées d'arrivée du biogaz. Le déclenchement de la torchère se fait automatiquement en cas de surpression de stockage de biogaz. La flamme est cachée dans un tube de combustion métallique mais non isolée. La torchère sera également munie d'un arrête-flammes.

Le taux de SO₃ sera contrôlé en continu par un analyseur qui permettra également de mesurer les paramètres CH₄ et pH.

4.1.6 Autres locaux

Deux locaux techniques seront également installés sur le site :

- Un local pompes (L=16,5 m ; l=9,07 m, H=3,8 m) comprenant les pompes, les armoires de commandes des installations, les armoires électriques et les analyseurs de gaz. Ce local sera situé entre les 2 digesteurs;
- Un bureau d'accueil et administratif avec une salle de détente pour le personnel.

4.2 Consommation et stockage de produits dangereux

Les stockages de produits chimiques seront très limités et de faibles risques.

L'unité de méthanisation utilisera des produits chimiques, en très faibles quantités, pour la maintenance de matériel ou le nettoyage (graisse, dégrissant, peinture, dégraissant, désinfectant, etc.). Ces différents produits seront stockés sur rétention dans une armoire anti-feu.



4.3 Alimentation électrique

Le site est alimenté en électricité par le réseau public via un transformateur de 600 KVA.

En cas de panne de secteur, l'exploitant recevra une alarme émise par la commande de l'installation.

L'exploitation de l'unité de méthanisation nécessitera une alimentation régulière des digesteurs. Ce travail sera complété par une surveillance visuelle de l'ensemble des cuves et installations et d'une lecture et enregistrement de toutes les données issues de la commande électrique.

Cette commande électrique permet le suivi et l'enregistrement de toutes les opérations journalières notamment :

- Alimentation des digesteurs (type et tonnage) ;
- Niveau de remplissage des cuves ;
- Analyseur de biogaz : quantité produite, stockée et qualité (CH₄, CO₂ et H₂S) ;
- Sorties de digestat (tonnage) ;
- Agitateurs : fréquence et durée de fonctionnement ;
- Purification du biogaz : quantité entrée et sortie, qualité de biométhane.

L'ensemble des données sera enregistré et stocké informatiquement.

En cas de dysfonctionnement, la commande électrique sera reliée au téléphone des personnes en charge de la surveillance et enverra une alerte.

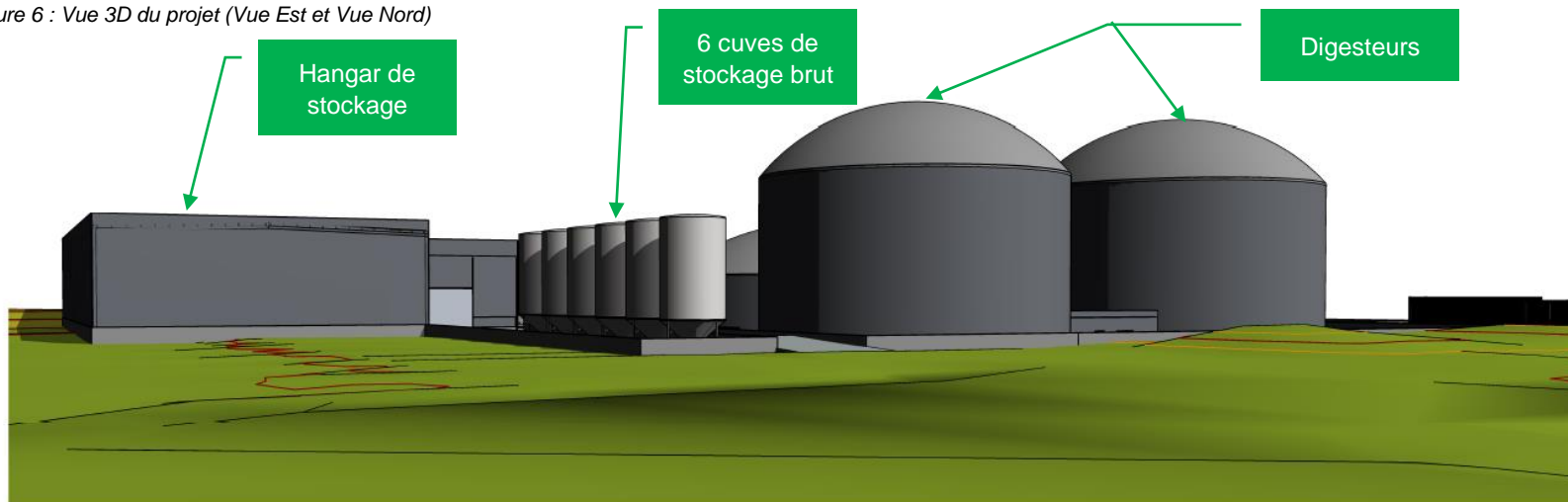
4.4 Localisation des équipements

Le plan d'implantation des différents équipements décrits ci-dessus ainsi que la vue en 3D du projet sont présentées dans les figures suivantes.

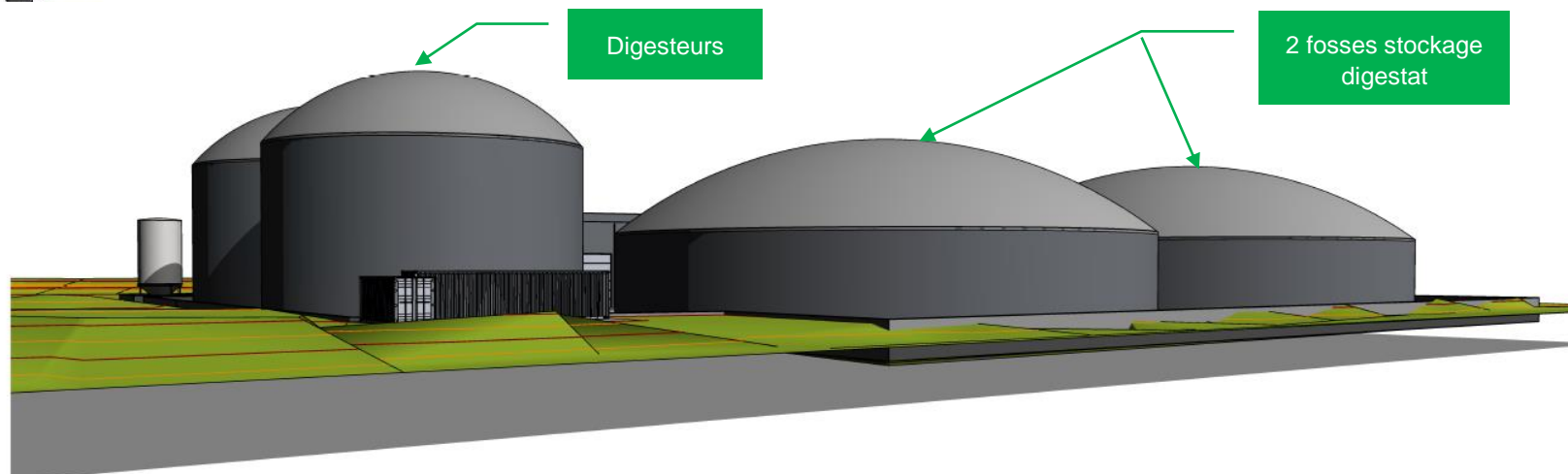
Figure 5 : Plan de masse du projet



Figure 6 : Vue 3D du projet (Vue Est et Vue Nord)



1 Vue 3D est
Ech :



2 Vue 3D nord
Ech :

5 Classement réglementaire

5.1 Nomenclature ICPE

Les rubriques ICPE concernées par la présente demande sont mentionnées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Classement réglementaire ICPE du site Nord Métha

Rubrique	Intitulé	Situation Nord Métha	Class
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2- Méthanisation d'autres déchets dangereux	Co-méthanisation de boues provenant d'une ICPE avec d'autres déchets Quantité de matières traitées = 99,8 t/j (36 435 t de matières entrantes / 365 jours)	E
2910.A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]	Chaudière fonctionnant au biogaz Puissance = 550 kW	N.C.

E = enregistrement, N.C. = non classé

5.2 Nomenclature IOTA

Les rubriques relatives à la loi sur l'eau concernées par la présente demande sont mentionnées dans le tableau ci après.

Tableau 5 : Classement règlementaire Loi sur l'eau du site Nord Métha

Rubrique	Intitulé	Situation Nord Métha	Class
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage	Volume annuel = 30 000 m ³ /an (production annuelle de digestat) Azote total* : 5 T/an suivant retour d'expérience sur effluents du secteur d'activité. DBO5* : 3 T/an suivant retour d'expérience sur effluent du secteur d'activité.	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée par la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet 2- Méthanisation d'autres déchets dangereux	Pas de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel	N.C.



N.C = non classé

(*) Nord Métha réalisera une campagne de mesure des paramètres Azote total et DBO5 dans les 12 mois après le démarrage de l'exploitation sur les digestats produits par l'installation de méthanisation, afin de vérifier les teneurs en chacun de ces paramètres (azote total, DBO5).



6 Prescriptions applicables au ICPE soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-2

Les tableaux ci-après présentent la conformité du site Nord Métha par rapport aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-2.

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Chapitre I : Dispositions générales			
Art 3 - Conformité de l'installation	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	/	Pour mémoire
Art 4 - Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan de masse du site en annexe	Pour mémoire

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 5 -Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	/	Pour mémoire
Art. 6 - Implantation	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; — ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; — les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Voir plan d'implantation du site en annexe</p> <p>Chapitre 4 du dossier d'enregistrement (localisation du site)</p>	<p>Voir le plan de masse fourni en annexe</p> <p>Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage AEP</p> <p>Les digesteurs se trouvent à 300 m des premières habitations localisées de l'autre côté du canal de Bourbourg (au sud du site) et à plus de 500 m du lotissement situé à l'Ouest (cité de 2 Synthés)</p> <p>Pas de bureaux ni d'habitations au dessus des installations de méthanisation</p>
Art. 7 - Envol des poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; — dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	/	<p>Les voieries sont revêtues avec pentes en enrobé.</p> <p>Espaces libres de construction engazonnés</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art.8 - Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Voir vue 3D du permis de construire jointe en annexe	Le site bénéficie déjà de plantations aux abords des parcelles. Aucune plantation ne sera supprimée suite à ce projet de méthanisation. Les cuves seront partiellement enterrées. Les ouvrages seront de teintes grises (cuves, bâches, etc.)
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
Art 9 - Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Personne responsable de la surveillance de l'exploitation : Mr Benoit Coffre	La personne responsable de l'installation est compétente (formation spécifique dispensée par le constructeur) Présence d'une personne en continu pendant les heures d'ouverture qui contrôle l'accès aux installations
Art 10 - Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	/	Les locaux seront régulièrement nettoyés
Art 11 - Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	Plan des zonages ATEX qui sera transmis au moment du récolement après construction	Le plan des zonages sera à disposition au moment du recollement après construction. Il sera réalisé avec les organismes de prévention (SDIS) et prestataires spécialisés dans le domaine. Les zones à risques sont : local épuration, digesteurs et gazomètre, cuves d'intrants et points bas avec intrants ou digestats, locaux électriques, puits de condensats, torchère

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 12 - Connaissance des produits - étiquetage	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	/	Les FDS seront regroupées dans un classeur disponible sur le site
Art 13 - Caractéristiques des sols	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	/	<p>Les sols des aires de manutention et des aires de stockages des déchets et du digestat solide seront réalisés en béton ou voirie et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage</p> <p>Et notamment pour la zone des silos, la zone entre les silos et la trémie, l'aire de lavage, la zone du digestat solide, la zone de reprise du digestat liquide. La rétention autour des digesteurs et cuves de stockage sera compactée.</p>
Section II : Canalisations de fluides et stockage de biogaz			
Art 14 - Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	Voir plan de masse du site	<p>Le plan des canalisations sera à disposition au moment du recollement après construction</p> <p>Il est prévu que les canalisations de biogaz soient en polyéthylène insensible à la corrosion avec longévité au niveau long-terme : admission norme-DIN</p> <p>Fixations de la membrane avec des fixations en inox V4A</p> <p>Pas de tuyauterie biogaz à proximité d'un autre bâtiment que le local épuration</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Section III : Comportement au feu des locaux			
Art 15 - Résistance au feu	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; — les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; — planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	/	<p>La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment mais au sein des digesteurs. Les digesteurs sont placés en extérieur.</p> <p>Le local épuration est un local destiné à contenir les capteurs, les armoires de commande, les analyseurs de gaz, etc.</p> <p>Le bâtiment de stockage de matières premières est destiné à stocker les matières solides entrantes</p> <p>Les caractéristiques de résistance au feu de ce bâtiment et local prévues correspondent à des murs REI 120 (murs, planchers et plafond béton)</p>
Art 16 - Désenfumage	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p>	/	<p>Prévu dans le bâtiment de stockage des matières premières</p> <p>Prévu dans le local épuration biogaz</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 		
Section IV : Dispositions de sécurité			
Art 17 - Clôture de l'installation	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	Voir de volet intégration paysagère du permis de construire	Le site sera entièrement clôturé et arboré en périphérie Un panneau mentionnant les horaires d'ouverture sera disposé sur le portail d'entrée
Art 18 - Accessibilité en cas de sinistre	<p><u>I. - Accessibilité.</u></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Voir le plan de masse du site	Il y a juste à proximité la voie d'entrée commune à Nord Ester pour l'accès des secours. Un autre accès là aussi commun avec Nord Ester est existant via la société Daudruy. Toutes ces voies sont suffisamment dimensionnées

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
	<p><u>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</u></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><u>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</u></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><u>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</u></p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>Présence d'une voie engin sur le site</p> <p>Dispositions respectées</p> <p>Voie engins permettant le croisement des engins de secours</p> <p>Disposition IV respectée</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 19 - Ventilation des locaux	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		Ventilation prévue pour le local épuration, stockage de matières premières solides et bureaux
Art 20 - Matériels utilisables en ATEX	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Plan de zonage ATEX qui sera fourni après récolement des travaux	L'ensemble des équipements utilisés en zone ATEX (agitateurs, bêche de stockage du biogaz, sondes, etc) respectera les normes ATEX
Art 21 - Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.	Plan des installations électriques qui sera fourni après récolement des travaux	Le plan des installations électriques sera mis à disposition après récolement des travaux. L'ensemble des appareils électrique en zone ATEX sera conforme aux normes ATEX. L'ensemble des éléments métalliques en contact ou contenant du biogaz sera mis à la terre (digesteurs, tuyauteries notamment)
Art 22 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Plan d'intervention qui sera fourni après récolement des travaux	Des détecteurs incendie seront placés dans le local épuration, le bâtiment de stockage de matières premières, le local maintenance et les bureaux La périodicité de contrôle de leur bon fonctionnement sera définie avec le constructeur et les modalités de maintien du dispositif de surveillance seront vues lors de la formation initiale de l'exploitant Les consignes de maintenance seront tenues à disposition sur le site

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 23 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; — de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>Plan d'intervention qui sera fourni après récolement des travaux</p>	<p>Présence de deux poteaux incendie sur la voie publique assurant un débit unitaire de 60 m³/h</p> <p>Une mutualisation est également prévue avec le bassin incendie présent sur le site Nord Ester</p> <p>Présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre dans le bâtiment technique, le local épuration et les bureaux</p> <p>La vérification des matériels sera effectuée conformément aux normes en vigueur à respecter pour chaque type d'appareil</p>
Art 24 - Plans des locaux et schéma des réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plans qui seront fournis après récolement des travaux</p>	<p>Un DOI (Dossier Opérationnel d'Intervention) sera mis à la disposition des secours avec plans des locaux, plans des installations, plans de positionnement des équipements d'alerte et de secours et plan ATEX</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Section V : Exploitation			
Art 25 - Travaux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		<p>Les consignes particulières qui seront à respecter en zone ATEX sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'apporter une source d'ignition (feu, étincelles) ; - Nécessité d'un « permis d'intervention » en cas de travaux de réparation ou d'aménagement - Nécessité d'un permis de feu si il y a obligation d'intervention avec point chaud
Art 26 - Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; les modes opératoires ; la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; 		<p>Les consignes suivantes seront affichées dans les locaux techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consigne d'incendie et procédure d'alerte - Interdiction d'apport de feu - Mesure à prendre en cas de fuite d'huile <p>L'affichage sur site permettra de mettre en avant :</p> <p>Les zones ATEX</p> <p>La localisation du matériel important pour la sécurité</p> <p>Les tuyauteries biogaz avec mise en évidence du sens de circulation</p> <p>Localisation des éventuelles vannes avec le sens de fermeture</p> <p>Symbole d'interdiction de feu et interdiction de fumer</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 27 - Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>— les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Vérification semestrielle des détecteurs incendie et annuelle des détecteurs CH4</p>
Art 28 - Surveillance de l'exploitation et formation	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		<p>Formation initiale dispensée par le constructeur au personnel et exploitant puis rappel annuel</p> <p>Réalisation de Plan de Prévention avant intervention d'entreprises extérieures</p>
Art 28 bis – Non- mélange des digestats	<p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>		<p>Une seule ligne de méthanisation comprenant une fosse à hydrolyse commune (pré-traitement) avant envoi dans les digesteurs</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 28 ter – Mélanges des intrants	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>		<p>Pas de boues d'épuration urbaines incorporées au mélange des intrants</p> <p>Le plan d'épandage respectera les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 02/02/1998</p> <p>Les mélanges opérés sont décrits au paragraphe 4.1.1</p>
Section VI : Registre entrées et sorties			
Art 29 - Admission et sorties	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; — sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; — déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Enregistrement lors de l'admission. <ul style="list-style-type: none"> Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> — de leur désignation ; — de la date de réception ; du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; — du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; — le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>		<p>Les déchets admis sur site sont essentiellement en provenance des ICPE du groupe Daudruy Van Cauwenberghe & fils, à savoir Daudruy et Nord Ester</p> <p>Les camions seront pesés à leur arrivée sur site sur le pont bascule prévu à l'entrée du site</p> <p>Un registre reprenant toutes les caractéristiques de la livraison de substrat sera tenu à jour</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
	<p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p>		<p>Les autres déchets admis sur site sont essentiellement en provenance des ICPE du groupe Daudruy Van Cauwenberghe & fils, à savoir Daudruy et Nord Ester dont les matières sortantes ne présentent pas de caractère potentiellement radioactif</p> <p>Un registre de sortie des digestats sera tenu à jour</p> <p>Les autres déchets admis sur site sont essentiellement en provenance des ICPE du groupe Daudruy Van Cauwenberghe & fils, à savoir Daudruy et Nord Ester</p> <p>Un cahier des charges sera établi pour ces déchets.</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Section VI : Registre entrées et sorties			
Art 29 - Admission et sorties	<p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>		<p>Les autres déchets admis sur site sont essentiellement en provenance des ICPE du groupe Daudruy Van Cauwenberghe & fils, à savoir Daudruy et Nord Ester</p> <p>Une information préalable sera établie pour ces déchets.</p> <p>Pour les déchets en provenance des installations Daudruy et Nord Ester, l'information préalable sera complétée par la description du procédé menant à ces déchets et leur caractérisation</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Section VI : Registre entrées et sorties			
Art 29 - Admission et sorties	<p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Les boues en provenance de la station d'épuration de Nord Ester sont conformes à l'arrêté du 2 février 1998. Elles feront l'objet d'une information préalable.</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Section VII : Les équipements de méthanisation			
Art 30 - Dispositifs de rétention	<p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>	<p>Voir la description des installations chapitre 5</p>	<p>La conception du site (voieries imperméables et pentes favorables dirigées vers un unique point bas) fait qu'en cas de perte d'étanchéité d'un réservoir, l'ensemble du volume de liquide épandu peut être recueilli.</p> <p>Stockage d'effluents liquides réalisés par talutage (revêtements imperméabilisés, pentes, merlons et surface du site). Le volume pouvant être confiné est de xx m3</p> <p>Les eaux de ruissellement liées au séchage du digestat seront acheminées vers la fosse de récupération des eaux avant d'être renvoyées vers les digesteurs.</p> <p>Le site ne dispose pas de cuves enterrées mais uniquement de fosses partiellement enterrées</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 31 - Cuves de méthanisation	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>		<p>Les digesteurs seront munis de membranes souples.</p> <p>Les digesteurs seront munis également d'un système anti surpression pour permettre au biogaz de s'échapper lors d'une pression supérieure à 3 mbar en cas de torchère défectueuse par exemple</p>
Art 32 - Destruction du biogaz	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>		<p>La destruction du biogaz s'effectue via la torchère (combustion contrôlée à flamme cachée).</p> <p>L'appareil est muni d'un accélérateur de gaz permettant de brûler jusqu'à un débit de 1340 m³/h de biogaz (750 Nm³/h de CH₄). La mise en marche est contrôlée via la pression de gaz (déclenchement automatique en cas de surpression du stockage de biogaz)</p>
Art 33 - Traitement du biogaz	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>		<p>Injection de l'air maîtrisée par l'intermédiaire de vannes régulant le débit d'injection</p> <p>Contrôle visuel journalier des indicateurs de débit</p>
Art 34 - Stockage du digestat	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.</p> <p>Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p>	<p>Voir plan de masse du site</p>	<p>Le digestat est stocké dans 2 cuves de 11 000 m³ unitaire</p> <p>Production d'environ 30 000 m³/an.</p> <p>Capacité de stockage d'environ 9 mois</p> <p>Les eaux de ruissellement produites par le stockage du digestat sur la plateforme sont récupérées dans la préfosse et réincorporés dans le digesteur</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
	<p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>		
Art 35 - Surveillance de la méthanisation	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>		<p>Communication à réception des travaux d'un plan de contrôle des installations critiques (canalisations biogaz, membrane du stockage biogaz)</p> <p>Température contrôlée au sein des digesteurs grâce à des PT100</p> <p>Mesure de la production de biogaz par des sondes de pression hydrostatique (une dans chaque digesteur et 1 dans chaque cuve de stockage de digestat)</p> <p>Contrôle hebdomadaire du fonctionnement de la torchère</p>
Art 36 - Phase de démarrage des installations	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>		<p>Test qui sera réalisé lors du démarrage initial avec remplissage d'eau des ouvrages (fosse à hydrolyse, 2 digesteurs et cuve de stockage de digestat)</p> <p>Aucun matériel électrique dans l'enceinte du site de méthanisation</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Chapitre III : La ressource en eau			
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Art 37 - Prélèvement d'eau, forages	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		<p>Arrivée d'eau potable munie d'un dispositif de disconnexion</p> <p>Sans objet (pas de forage sur site)</p>
Art 38 - Collecte des effluents liquides	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Voir plan de masse du site avec réseau de collecte</p>	<p>L'ensemble des effluents liquides est récupéré par ruissellement dans la fosse de récupération des eaux de ruissellement.</p> <p>L'ensemble du site sera sur rétention (les eaux non souillées pourraient être redirigées au besoin au milieu naturel au débit imposé via la présence de fossés)</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 39 - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	<p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>		<p>Volume de rétention disponible sur le site = 18 260 m³ (présence d'un muret en béton d'1,2 m sur l'ensemble de la périphérie du site)</p> <p>L'ensemble du site est sur rétention</p>
Section II : Rejets			
Art 40- Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	<p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		<p>Pas de rejets d'eaux au milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les eaux non souillées pourraient être redirigées au besoin vers le milieu naturel au débit imposé (fossé à proximité).</p>
Art 41 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>		<p>Pas de rejets d'eaux au milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les eaux non souillées pourraient être redirigées au besoin vers le milieu naturel au débit imposé (fossé à proximité).</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 42 - Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; — phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; — DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; — DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; — phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		<p style="text-align: center;">Non applicable</p> <p>Pas de rejet d'eaux au milieu naturel ni de raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Toutefois, les eaux non souillées pourraient être redirigées au besoin vers le milieu naturel au débit imposé (fossé à proximité). Si tel est le cas, les dispositions du présent article seront respectées</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Art 43 - Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.		Pas de rejets d'eau dans la nappe
Art 44 - Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.		En cas de pollution accidentelle, récupération des effluents dans le réseau de collecte et dans la fosse de récupération des eaux Site sur rétention présentant un volume de 18 260 m ³
Art 45 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.		Pas de rejet d'eau dans le milieu naturel. Toutefois, les eaux non souillées pourraient être redirigées au besoin vers le milieu naturel au débit imposé (fossé à proximité).
Art 46 - Epandage du digestat	L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.		Plan d'épandage en cours de réalisation.

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
Art 47 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>		<p>L'ensemble de la voirie sera maintenu dans un bon état de propreté</p> <p>Pour prévenir les nuisances olfactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage des matières premières solides dans un bâtiment fermé dont l'air est traité pour diminuer les nuisances olfactives - Les digesteurs sont fermés et étanches avec un temps de séjour poussé pour diminuer les sources d'odeurs
Art 48 - Composition du biogaz et prévention de son rejet	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>		<p>Point de mesure CH₄ et H₂S effectué deux fois dans la journée (matin et soir) appareil contrôlé annuellement et autocontrôle par le responsable du site</p> <p>Teneur < 300 ppm pour l'H₂S maîtrisée grâce à la centrale de désulfuration</p>
Section II : Valeurs Limites d'Emissions			
Art 49 - Prévention des nuisances odorantes	<p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de</p>		<p>Les ouvrages sont couverts, les risques de nuisances odorantes sont fortement réduits</p> <p>Les matières premières solides sont stockées en bâtiment fermé et intégrées dans la fosse à hydrolyse au moyen de trémies situées au sein du bâtiment manutention fermé qui jouxte le bâtiment de stockage, ce qui limite les nuisances odorantes.</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
	<p>leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>		<p>L'air du bâtiment de stockage est aspiré et traité afin de réduire les émissions odorantes</p> <p>Chaque digesteur est équipé d'un système de ventilation pour diminuer le taux de soufre</p> <p>Déchargement des substrats dans des silos étanches avec récupération des eaux de ruissellement</p> <p>Transfert de matières capotés</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires									
Chapitre V : Emissions dans les sols (sans objet) Chapitre VI : Bruit et vibrations Art 50 - Valeurs limites de bruit	<p><u>I. - Valeurs limites de bruit.</u></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="331 579 1234 740"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 579 633 647">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="640 579 913 647">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="920 579 1234 647">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 652 633 703">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="640 652 913 703">6 dB(A)</td> <td data-bbox="920 652 1234 703">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 708 633 740">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="640 708 913 740">5 dB(A)</td> <td data-bbox="920 708 1234 740">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><u>II. - Véhicules. — Engins de chantier.</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><u>III. - Vibrations.</u></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><u>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</u></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Toutes les dispositions ont été prises en amont afin de limiter au maximum les nuisances sonores</p> <p>Véhicules de transport et matériel de manutention utilisés conforme aux normes en vigueur</p> <p>Equipements non soumis au risque vibratoire</p> <p>Une campagne de mesures des niveaux sonores sera effectuée la première année de fonctionnement de l'installation</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
Chapitre VII : Déchets			
Art 51 - Récupération, recyclage, élimination	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Voir compatibilité du site aux différents plans	Les déchets seront triés à la source puis traités par la filière appropriée
Art 52 - Contrôles des circuits de traitement des déchets dangereux	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	Voir compatibilité du site aux différents plans	Les déchets seront triés à la source puis traités par la filière appropriée
Art 53 - Entreposage des déchets	<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		Pas de fraction indésirable
Art 54 - Déchets non dangereux	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Voir compatibilité du site aux différents plans	Les déchets seront triés à la source puis traités par la filière appropriée
Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2			
Art 55 bis - Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	<p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou</p>		Pas de méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
	<p>des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p>		<p>Pas de méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2</p>

Thème	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781	Justificatifs prévus	Commentaires
	<p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>		<p>Pas de méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Contrôle par l'inspection des installations classées	<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		<p>Pour mémoire</p>



7 Notice d'incidences

7.1 Effets sur l'environnement

7.1.1 Utilisation des ressources naturelles

Les besoins en eau du site sont très limités (besoin sanitaire essentiellement).

Le site sera alimenté en eau potable via le réseau communal.

Un dispositif anti retour sera également mis en place. Le compteur sera relevé annuellement.

7.1.2 Gestion des eaux

Le site sera équipé d'un réseau séparatif des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.

Les eaux usées sanitaires seront dirigées vers le réseau urbain d'assainissement collectif.

La totalité des eaux de ruissellement du site est collectée et dirigée vers la fosse de récupération des eaux de ruissellement située au point bas du site. Les eaux du bâtiment de stockage de matières premières et du bâtiment de manutention sont également reprises et envoyées vers la fosse de récupération des eaux de ruissellement.

L'aire de lavage et de désinfection des véhicules génère des eaux de lavage qui sont renvoyées en méthanisation via la fosse à hydrolyse depuis la fosse de récupération des eaux.

Ces eaux sont ensuite reprises par pompage et dirigées vers les digesteurs ou le stockage de digestat.

Les eaux pluviales de toiture seront collectées par un réseau eau pluviale. Ces eaux pourraient au besoin être dirigées vers le milieu naturel (fossé en bordure de site). Ce n'est toutefois pas ce qui est prévu dans la conception initiale du projet.

7.1.3 Mise en rétention des équipements

Conformément à l'article 30 de l'arrêté de prescriptions générales auquel est soumis le site, l'installation dispose d'un dispositif de rétention qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou des cuves de stockage du digestat. La rétention est ici assurée par la présence d'un muret béton sur l'ensemble de la périphérie du site. Le volume de la rétention est de 18 260 m³ et permet de collecter un déversement équivalent à la plus grosse cuve.

7.1.4 Gestion des déchets produits

Les déchets générés par le fonctionnement des installations seront triés à la source (collecte sélective).

Pour chaque nature des déchets, sont précisés dans le tableau ci après son origine et sa destination.

Tableau 6 : Nature des déchets issus de l'activité Nord Métha

Déchets	Code déchet	Origines	Destination
Déchets de bureaux et déchets non dangereux de l'activité	20 01 xx 20 03 xx	Administratif	Valorisation externe ou ISDND
Digestats	19 06 06	Activité principale	Epannage
Charbon actif usagé	19 01 10	Epuración biogaz	Régénération externe
Huiles hydrauliques usagées	13 01 xx	Maintenance	Valorisation énergétique externe
Huiles moteur usagées	13 02 xx	Maintenance	Valorisation énergétique externe
Chiffons souillés d'atelier	15 02 xx	Maintenance	Incinération externe

Les filières choisies pour le traitement des déchets sont autorisées.

Toutes les dispositions nécessaires seront mises en place sur le site afin de :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets ;
- Trier, recycler, séparer les différents types de déchets ;
- S'assurer du traitement des déchets.

Les déchets seront triés, stockés et envoyés vers des filières de traitement adaptées, propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L 541-1 du Code de l'Environnement. Ainsi, Nord Métha s'assurera que les prestataires engagés sont agréés pour le transport des déchets (cas des collecteurs) et autorisées pour les centres de valorisation, de traitement et d'élimination.

D'une manière générale, les filières de valorisation seront privilégiées. C'est le cas par exemple de l'épandage des digestats.

Un registre de sortie des déchets sera tenu annuellement, contenant les informations requises en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque sortie de déchets fera l'objet d'un bon d'enlèvement qui lui est remis par le prestataire afin de s'assurer de la traçabilité.

Les déchets dangereux feront l'objet d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) dont le premier et dernier exemplaire seront conservés.

L'ensemble des dossiers sont stockés sur rétention ou avec un système de récupération des jus afin de limiter les risques de contamination de l'environnement.

7.1.5 Intégration paysagère

Le projet d'unité de méthanisation de Nord Métha s'intègre dans un environnement fortement marqué par l'activité industrielle : route départementale fréquentée, voie ferrée, canal de Bourbourg et nombreux bâtiments à vocation industrielle.

L'insertion paysagère du projet dans son environnement est assurée par les moyens suivants :

- Les infrastructures ont une hauteur maximale similaire à celle des bâtiments voisins (12,3 m à l'acrotère pour le bâtiment de stockage de matières premières solides par exemple) ;



- Les couleurs des matériaux de construction sont à dominante gris clair, gris anthracite assurant une harmonie avec les bâtiments voisins. Aucune teinte extérieure criarde n'a été retenue ;
- Des aménagements paysagers sont existants aux abords du site (présence d'arbres de hautes tiges) et seront intégralement maintenus.

7.2 Risques et mesures prises par l'exploitant

7.2.1 Localisation des zones à risques

Le risque incendie est relativement faible sur le site (hors inflammation de gaz engendrant une explosion) et est principalement lié à la présence de matériel électrique.

Le stockage de matières premières solides est difficilement inflammables : les matières sont compactées et le taux d'humidité rend un départ de feu difficile.

Il en est de même pour le stockage du digestat difficilement inflammable.

Le plan des zones à risque sera mis à disposition au moment du recollement après travaux. Il sera réalisé avec les organismes de prévention (SDIS) et prestataires spécialisés dans le domaine.

Les zones à risques déjà identifiés correspondent aux installations suivantes

- local épuration ;
- digesteurs et gazomètre ;
- cuves d'intrants et points bas avec intrants ou digestats ;
- locaux électriques ;
- puits de condensats ;
- torchère.

7.2.2 Mesures de sécurité

Les ouvrages seront équipés de détecteurs de gaz, de capteurs de pression et de capteurs de niveau.

Les digesteurs seront munis d'une soupape.

Une torchère de sécurité sera également présente sur site pour détruire le biogaz en cas d'impossibilité d'injection par exemple.

La supervision du site est centralisée dans les locaux administratifs.

La supervision des unités de méthanisation et d'épuration du biogaz s'opère sur des postes distincts pour faciliter l'exploitation.

D'autres équipements renvoient leurs informations de supervision :

- Pont bascule pour établir les registres entrées – sorties ;
- Signaux d'alarme des équipements divers.

7.2.3 .Entretien et maintenance préventive

La maintenance est assurée régulièrement pour tous les organes de sécurité. Les capteurs sont régulièrement étalonnés et contrôlés.

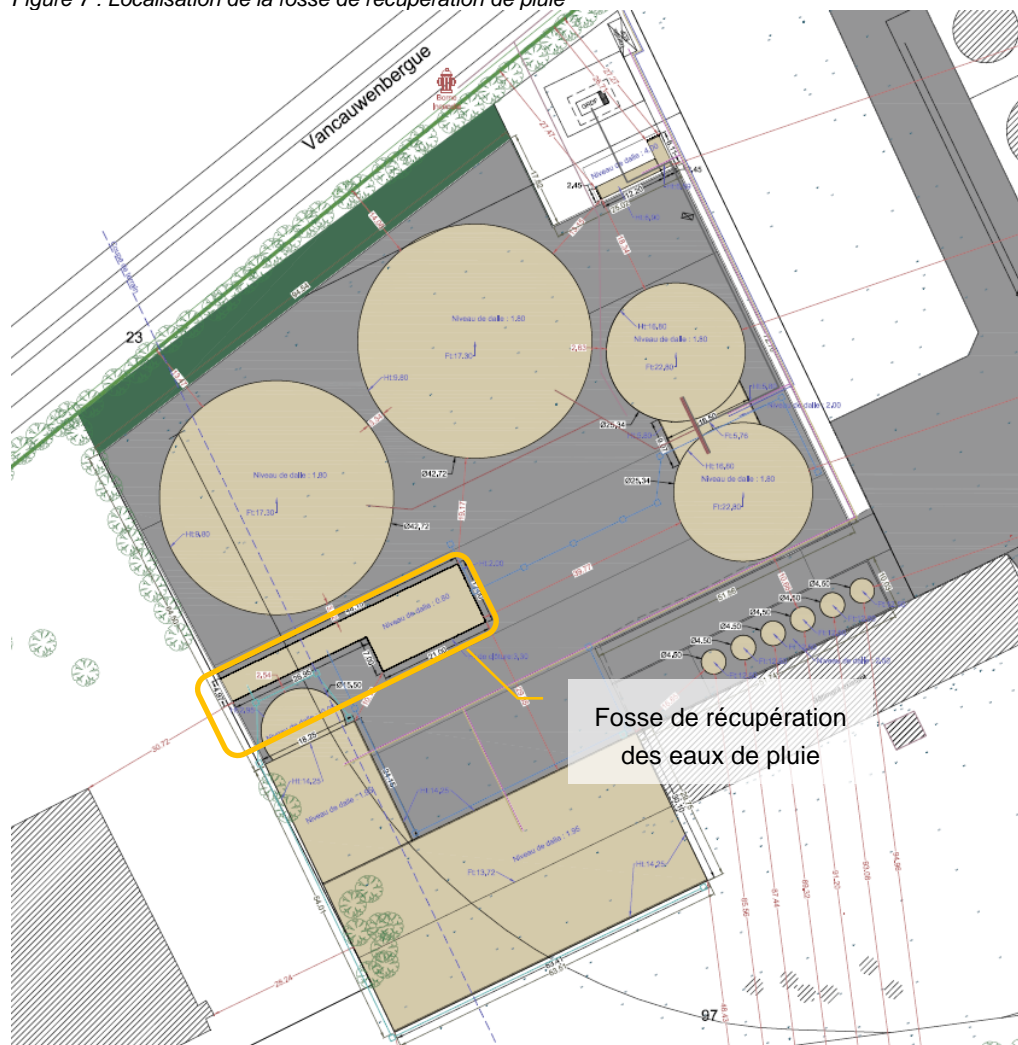
Des plans de maintenance seront établis afin d'anticiper toute défaillance de matériel.

7.2.4 Mesures de protection

Des extincteurs seront répartis sur le site en fonction des types de risque.

Deux poteaux incendie sont présents sur la voie publique permettant d'assurer un volume de 120 m³/h (60 m³/h par poteau). La fosse de récupération des eaux de ruissellement sera également aménagée de manière à assurer les besoins en eau du site en complément des poteaux incendie présents sur la voirie publique. La localisation de cette fosse de récupération des eaux de pluie est précisée dans la figure ci-dessous.

Figure 7 : Localisation de la fosse de récupération de pluie





Une mutualisation des équipements avec Nord Ester qui fait partie du même groupe que Nord Métha est également envisagée et sera présentée aux services instructeurs (SDIS notamment). Les besoins pour le confinement des eaux d'extinction ont été évalués selon le guide pratique D9a pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (voir note de calcul jointe en annexe). Compte tenu des pentes présentes sur le site et de la présence d'un muret béton sur toute la périphérie du site, l'ensemble du site est en rétention. Le volume de confinement de 18 260 m³.

8 PJ 4 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le document de planification de l'urbanisme de la commune de Dunkerque correspond au Plan Local d'Urbanisme Communautaire (Plan Local d'Urbanisme de la communauté urbaine de Dunkerque).

Ce dernier a été approuvé le 9 février 2012 et modifié le 17 octobre 2014, le 15 octobre 2015 et le 20 décembre 2018.

Un extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dunkerque est donné dans la figure suivante.

Le projet Nord Métha se trouve en zone UE, zone urbaine monofonctionnelle destinée aux espaces d'activités industrielles, artisanales et tertiaires.

Figure 8 : Extrait du PLUC

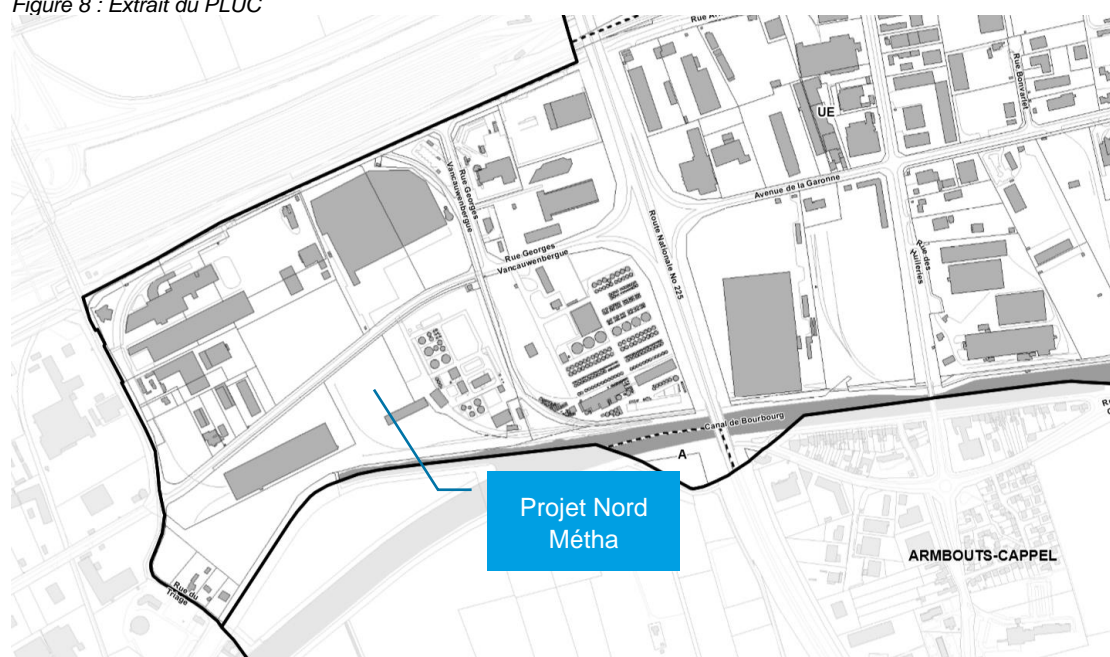


Tableau 7 : Conformité du site aux dispositions du PLU zone UE de Dunkerque

Dispositions	Nord Métha
<p>Article UE-1 : occupations et utilisations des sols interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction des bâtiments à vocation agricole ; • L'ouverture et exploitation de carrières ; • Les exhaussements et affouillements de sol à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises ; • La création d'étang et plans d'eau, sauf ceux nécessaires à la régulation des eaux pluviales ; • Les terrains de camping-caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés spécifiquement pour cet usage [...] • Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R.441-1 et suivants 	<p>Conforme</p>
<p>Article UE2 : occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stockage et de dépôts sous la double réserve que ces aires soient liées aux activités autorisées dans la zone et qu'elles jouxent les constructions de l'activité à laquelle elles sont liées ; • Les extensions des constructions à usage de d'activités commerciales ou d'hébergements hôteliers existantes ; • Les constructions à usage d'habitation, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services autorisés dans la zone • Les puits et forages s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelables 	<p>Conforme</p>
<p>Article UE3 : conditions de desserte des terrains</p> <p>a) <u>Accès</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisant, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code civil ; • Les caractéristiques des accès doivent d'une part, permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile...), d'autre part, correspondre à la destination de l'installation ; • Les accès doivent être réalisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules lourds sans que ceux-ci soient obligés de manœuvrer sur la voirie externe. Ces accès doivent assurer une visibilité suffisante ; • Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut n'être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. <p>b) <u>Voirie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les voiries, qu'elles soient publiques ou privées, doivent : <ul style="list-style-type: none"> - être adaptées à la destination et l'importance des constructions ou installations qu'elles desservent ; - être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des déchets, d'y avoir libre accès et circulation, - assurer la sécurité des circulations cyclistes et piétonnes • Toute nouvelle voirie créée doit prendre en compte les modes doux de déplacement ; • Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour. 	<p>Conforme</p> <p>Certaines aires d'accès sont existantes d'autres seront créées et conformes au PLU</p> <p>Site accessible depuis la rue Van Cauwenberghe</p>

Dispositions
Nord Métha
Article UE4 : condition de desserte par les réseaux

a) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes ;
- La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

b) Alimentation en eau industrielle

A défaut de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés après avoir reçu l'agrément des services compétents.

c) Assainissement

1- Eaux usées :

- Sur l'unité foncière, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire pour toute nouvelle construction ;
- Toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau ou pour les unités foncières non desservies par le réseau collectif d'assainissement, grâce à un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

2- Eaux résiduaires industrielles :

- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur ;
- L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié ;

3- Eaux pluviales

3.1 Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone

- Dans le cas des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière et non utilisées de façon domestique ou industrielle, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour leur évacuation ;
- Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable doit être rejeté vers le milieu naturel ;
- Le rejet au milieu naturel par écoulement gravitaire doit être privilégié ;
- En cas d'insuffisance ou d'impossibilité d'infiltration et de rejet au milieu naturel des eaux pluviales, justifiée par le pétitionnaire, l'excédent pourrait être rejeté au réseau collectif d'assainissement.

3.2 Dispositions particulières applicables à l'ensemble de la zone

Pour les opérations dont la surface totale imperméabilisée (accès voirie et parkings compris) est supérieure à 400m², en cas de rejet des eaux pluviales au réseau collectif d'assainissement, le débit de fuite maximal à l'unité foncière est fixé à 2 litres par hectare et par seconde.

d) Réseaux divers

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable et doté d'un dispositif anti-retour.

Réseau séparatif
Eaux usées évacuées vers le réseau collectif d'assainissement

Pas d'effluents industriels

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement seront récupérées et évacuées vers la fosse de récupération des eaux du site avant d'être dirigées vers l'un des deux digesteurs

L'ensemble des réseaux sera enterré (réseau PTT, électrique, eau potable, etc.)

Dispositions	Nord Métha
<p>Tous les branchements aux réseaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc., doivent être enterrés.</p>	
<p>Article UE5 : superficie minimale des terrains constructibles Il n'est pas fixé de règle</p>	/
<p>Article UE6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions et installations sont édifiées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques. Toutefois, les constructions et installations implantées le long des routes départementales hors agglomération, sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie ; • en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie ; • en retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégories. <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de reconstruction sur le même emplacement d'un bâtiment détruit après sinistre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet se situe à une distance de 13,47 m de la rue Van Cauwenberghe</p>
<p>Article UE7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions sont implantées soit en jouxtant les limites séparatives latérales (paragraphe « 1 »), soit en retrait par rapport à une ou aux limites séparatives latérales (paragraphe « 2 »). Dans le cas où la limite séparative latérale jouxte une parcelle accueillant ou destinée à accueillir une construction à usage autre que ceux admis dans la zone, l'implantation de la construction se fera obligatoirement en retrait de la limite séparative avec ladite parcelle (paragraphe « 2 »). Les constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de reconstruction sur le même emplacement d'un bâtiment détruit après sinistre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>1. Implantation en limites séparatives La construction de bâtiments en limites séparatives est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur comptée à partir de la marge de recul propre à la construction • au delà d'une bande de 20 mètres de profondeur comptée à partir de la marge de recul propre à la construction lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale supérieure ou égale à celle à réaliser permettant l'adossement. <p>2. Implantation en retrait par rapport à une ou aux limites séparatives Sur toute la longueur des limites séparatives latérales, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié en limite séparative doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L \geq H/2$. Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 3 mètres.</p> <p>3. Pour les travaux sur les immeubles existants</p>	<p>Conforme</p> <p>L'ensemble du projet se situe à 28,48 m de la limite séparative Sud et à 173,91 m de la limite séparative Est</p>

Dispositions	Nord Métha
<p>Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions. • Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble 	
<p>Article UE8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Il n'est pas fixé de règle</p>	/
<p>Article UE9 : emprise au sol des constructions Il n'est pas fixé de règle</p>	/
<p>Article UE10 : hauteur maximale des constructions Il n'est pas fixé de règle</p>	/
<p>Article UE11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords L'architecture de toute construction ou installation et l'aménagement des abords s'appuieront sur le cahier de recommandations architecturales urbaines et paysagères.</p> <p>1) Aspect extérieur des constructions Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent. Chaque façade des constructions ainsi que les constructions annexes doivent être traitées avec la même préoccupation de qualité architecturale qu'elles soient visibles ou non depuis l'espace public. Les murs et toitures des volumes annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal. Les aires de stockage et de dépôts, les citernes, les bennes à déchets et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placées en des lieux où elles ne sont pas visibles depuis les voies publiques et masquées soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que le bâtiment.</p> <p>2) Clôtures et traitement des limites L'édification de clôtures est soumise à déclaration. Les clôtures doivent s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent. Les clôtures ne sont pas obligatoires. En cas de réalisation de clôtures, a) les clôtures sont obligatoirement constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de haies végétales ou de dispositifs à claire-voie, doublés d'une haie végétale • Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, rehaussé ou non d'un dispositif à claire voie, obligatoirement doublé d'une haie végétale • Pour s'harmoniser, dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial. 	<p>Les matériaux des constructions correspondent à des murs et dalles en béton, des bardages en tôle grise, des couvertures en bâche gris-poussière, des menuiseries en tôle grise</p> <p>La totalité du site est déjà clôturée et arborée (claire voie doublées d'une haie végétale de hauteur < 2 m)</p>

Dispositions

Nord Métha

- b) La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Toutefois, une hauteur de clôture supérieure pourra être admise pour des motifs de sécurité liés à l'activité implantée.
- c) Les haies végétales seront composées d'arbustes d'essences choisies parmi celles proposées au Titre VI du présent règlement.
- d) Les clôtures pleines sont interdites

Article UE12 : stationnement

L'aménagement des aires de stationnement et abords doit s'appuyer sur l'article 11 et sur le cahier de recommandations architecturales urbaines et paysagères.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Sur la parcelle même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des aires de stationnement ouvertes au public doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Le stationnement des cycles non motorisés.

Pour les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles ou d'entrepôt des espaces de stationnement de vélos doivent être aménagés sur la parcelle à raison d'un emplacement vélo pour 8 places de stationnement voiture créées.

Article UE13 : espaces boisés, espaces verts protégés, obligations de planter

a) Principes généraux

- afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale, les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier ;
- Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement...), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :
 - De l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'ils ne soient pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'ils soient conçus comme un accompagnement ou un prolongement des constructions.
 - De la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale.
 - De la topographie, de la géologie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain (notamment pour répondre à des problématiques de ruissellement ou de nappe phréatique).
 - De l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés.

b) Dispositions applicables aux obligations de planter

On entend par espaces libres, la surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte.

-Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers, jardins d'agrément, comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.

-Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 8 places. Les plantations pourront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.

Conforme
Stationnement prévu conforme
aux besoins du site

Conforme
CF vue paysagère du permis de
construire fournies en annexe

Référence R001-1616781ARE-V02

Dispositions	Nord Métha
c) Dispositions applicables aux essences Les essences pourront être choisies parmi celles proposées en annexe du règlement.	
Article UE14 : coefficient d'occupation des sols Il n'est pas fixé de règle	/

9 PJ 5 - Description des capacités techniques et financières

9.1 Capacités financières

Le tableau ci-après présente les principales données relatives aux résultats financiers du groupe Daudruy auquel appartient Nord Métha.

Tableau 8 : Capacités financières Nord Métha

Données	2016	2017	2018
Chiffres d'affaires (en k€)	145 306	149 552	133 663
Capitaux propres (en k€)	17 669	16 078	16 068
Résultats nets (en k€)	1 551	1 363	1 482
Résultats d'exploitation (en k€)	3 453	241	492
Endettement (en k€)	40 265	41 457	35 317

9.2 Investissements réalisés

Les différents investissements réalisés dans le cadre de ce projet sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Synthèse de l'investissement réalisé pour le projet

Prestations	Montant (en € HT)
Prestations externes Etudes et Contrôles	263 000
Matériel et génie civil / gros œuvre	1 950 000
Stockage tuyauteries – pompes hors process	955 000
Process méthanisation	5 070 000
Traitement biogaz	2 160 000
Total investissement	10 398 000 € HT

9.3 Capacités techniques

Les personnes intervenantes sur le site Nord Métha suivront le plan de formation suivant :

- Connaissance du processus de méthanisation (différentes étapes physiques et biologiques, connaissance des différents appareils utilisés) ;
- Règles d'hygiène et de sécurité d'une installation de méthanisation (risques liés au matière entrante, risque d'incendie, risque d'explosion, etc.) ;
- Procédures (procédures de démarrage de l'installation, procédure d'arrêt, contrôle et maintenance d'une installation de méthanisation).

Le matériel présent et utilisé sur le site sera le suivant :

- Des chargeuses ;



- Des télescopiques ;
- Des camions ;
- Des bennes ;
- Etc.

Le site sera géré par un responsable de site lui-même formé par le groupe Agriopale, partenaire du projet. Ce dernier exploite déjà 6 unités de méthanisation et dispose donc d'un solide retour d'expérience sur ce type d'installation.



10 Remise en état du site

Conformément au décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, la mise à l'arrêt définitif du site sera notifiée au Préfet trois mois au moins avant celui-ci. La notification devra être accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Il n'est toutefois pas traité dans ce volet le cas d'une cessation d'activité nécessitant un démontage ou enlèvement des matériels et bâtiments. En cas de cessation d'activité de Nord Métha, la société pourrait faire l'objet d'une reprise par un autre exploitant pour le traitement de déchets. Dans ce cas, le site serait sécurisé le temps de la négociation de reprise (arrêt de l'approvisionnement des digesteurs une fois le substrat sur place consommé, épandage du digestat restant et curage des fosses des digesteurs).

10.1 Evacuation et élimination des produits dangereux et déchets

Les déchets restant en fin d'exploitation du site seront évacués et traités dans des filières adaptées avec une priorisation pour la valorisation et le recyclage, en dernier recours le stockage ou l'élimination dans des filières agréées.

10.2 Dispositions pour assurer la protection de l'environnement

Les dispositions qui seront prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site en cas d'arrêt de l'unité de méthanisation sont les suivantes :

- Concernant les risques de déversement accidentel :
 - Evacuation des matières organiques restantes dans les silos. Les canalisations de transport des matières organiques liquides seront vidangées et inertées ;
 - Les 2 digesteurs ainsi que les 2 cuves de stockage des digestats seront vidangés, les eaux de rinçage seront valorisées en épandage ;
 - Evacuation en centre spécialisé des réservoirs d'huiles usagées ;
 - Vidange et traitement en site spécialisé des éventuels produits conducteurs (transformateur) ;
- Concernant les risques liés aux produits chimiques :
 - Les contenants des éventuels produits chimiques présents sur site seront évacués vers les filières agréées. Toutefois, le fonctionnement du site prévu ne nécessitera a priori pas l'utilisation de produits chimiques particuliers ;
- Concernant les risques liés au biogaz : les tuyauteries seront vidangées et inertées.

L'alimentation en eau et en électricité sera également coupée. En fonction des besoins (notamment maintien en marche des certains dispositifs de sécurité comme la détection incendie), une alimentation en électricité et / ou eau pourra être maintenue pour des besoins ponctuels.



10.3 Limitation d'accès au site

Pour rappel, l'ensemble des activités Nord Métha sera clôturé.

Les locaux seront fermés et le portail d'accès au site sera également maintenu fermé. Des interdictions et limitations d'accès au site seront également mises en place jusqu'à la vente du site

10.4 Suppression des risques incendie et explosion

Nord Métha s'assurera via les mesures précisées ci-dessous de la suppression des risques d'incendie et d'explosion :

- L'ensemble des cuves sera vidangé, inerté et dégazé ;
- L'ensemble des tuyauteries de gaz et autres réseaux présentant un risque d'incendie, d'explosion ou de contamination des milieux sera également vidangé, inerté et dégazé ;
- L'ensemble des produits combustibles sera éliminé.

10.5 Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

En fin d'exploitation, une vérification de l'état de pollution du sol pourra être effectuée conformément aux exigences réglementaires applicables à une ICPE soumise à enregistrement.

L'usage futur proposé par Nord Métha correspond à un usage industriel, compatible avec les dispositions du PLU (le site Nord Métha est en effet en zone UE, zone urbaine monofonctionnelle destinée aux espaces d'activités industrielles, artisanales et tertiaires).

Conformément à la procédure de demande d'enregistrement, une proposition sur le type d'usage futur du site en cas de mise à l'arrêt définitif a été transmise au maire de Dunkerque. Cette demande est donnée en annexe 5.

A moment du dépôt du dossier d'enregistrement, la réponse du maire n'est pas disponible. Cette réponse sera transmise à la DREAL dès réception.

11 PJ 10 – Justificatif du dépôt du permis de construire



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux effectués dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations destinées pour la production de l'énergie. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC.059183.2019.0027
 déposée à la mairie le : 08.06.2020
 par : SAS Nord Métra Mr DAUDRUY Dominique
 fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



² Le maire ou le préfet en délivre certifiât sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

bx : Rue Van Cauwenbergh
 21 Petite Synthe 59640 DUMEREE
 (Réalisation d'une unité de méthanisation)



12 PJ 12 - Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes

12.1 Conformité au SDAGE Artois-Picardie

Depuis plusieurs décennies, le bassin Artois-Picardie est engagé dans une reconquête de la qualité de ses rivières, de ses nappes et de son littoral. Cette démarche s'inscrit dans un contexte européen depuis l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau en Octobre 2000. Celle-ci introduit la mise en place d'un plan de gestion des eaux revu tous les 6 ans et soumis à la consultation du public.

Ce plan de gestion est appelé Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage), il fixe pour 6 ans les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre. Le premier Sdage a pris fin en 2015. Il est remplacé par un nouveau SDAGE qui couvre la période 2016-2021. Le SDAGE a été adopté par le Comité de bassin, le 16 octobre 2015.

Ses enjeux portent sur :

- La biodiversité et les milieux aquatiques,
- La protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable,
- La prévention contre les inondations,
- La protection du milieu marin,
- La mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

Le tableau suivant présente la conformité du projet Nord Métha par rapport au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016-2021.

Tableau 10 : Compatibilité du projet Nord Métha au SDAGE Artois Picardie

Orientation	Disposition	Application au projet Nord Métha
A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	<p>Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage, pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l'Environnement, du Code de la Santé publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentales et marines, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions • S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physicochimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation, ...) 	<p>Aucun rejet d'effluent aqueux industriels n'est généré par le projet</p>
<p>A-2. Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p> <p>B-1. Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</p>	<p>Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales</p> <p>[...] Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire. La solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».</p> <p>Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages.</p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situés dans les zones à enjeu eau potable figurant en carte 22</p>	<p>Gestion des eaux pluviales à la parcelle : eaux pluviales qui sont dirigées vers la fosse de récupération des eaux avant de rejoindre le process de méthanisation (aucun rejet).</p> <p>Le projet est éloigné des zones d'aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable</p>
<p>B-2. Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.</p> <p>B-3. Inciter aux économies d'eau</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>Très peu de consommation d'eau pour le site</p> <p>Les besoins en eaux sont très faibles</p>
<p>C-1. Limiter les dommages liés aux inondations</p>	<p>Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones prédéfinies</p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE</p>	<p>Commune qui se trouve en territoire à risque important d'inondation (TRI de Dunkerque) mais non concernée par un PPR</p> <p>La gestion des eaux pluviales sur le site permet de limiter le débit de ruissellement et ainsi réduire les risques d'inondation et d'érosion en aval</p>

12.2 Conformité au SAGE Delta de l'Aa

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable au site est le SAGE du Delta de l'Aa. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2010.

Tableau 11 : Conformité du projet Nord Métha au SAGE Delta de l'Aa

Orientation	Disposition	Application au projet Nord Métha
I-1. Sauvegarder la qualité de la ressource actuelle en eau souterraine et la protéger préventivement	-	Très faible besoin en eau potable pour le fonctionnement du site
I-3 Assurer l'approvisionnement en eau potable et industrielle	<p>I. 3. 1. – Privilégier pour les usages « non nobles » l'eau de qualité « non potable », par la récupération, le recyclage et la réutilisation des eaux pluviales en respectant les précautions sanitaires et la réglementation</p> <p>I. 3. 7. – Lors des projets d'implantations de nouvelles industries, limiter la consommation d'eau potable en mettant en place des systèmes de récupération des eaux pluviales mais aussi des eaux usées après traitement par exemple</p>	L'approvisionnement en eau potable est réalisé à partir du réseau d'eau public de la zone industrielle du port rapide de Dunkerque, pour les besoins sanitaires
II-2. Ne pas accentuer la vulnérabilité actuelle aux pollutions	<p>II. 2. 4. – Intégrer les risques inondation et de submersion marine dès la conception des projets par les maîtres d'ouvrage et les services chargés de la police de l'eau, lors de l'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation, dans un principe de précaution</p>	Le site se trouve en zone à sensibilité faible à moyenne aux remontées de nappe
II-3. Améliorer la gestion des crues et la coordination à toutes les échelles	<p>II. 3. 1. – Intégrer les risques « naturels » (qu'ils soient issus d'événements historiques ou d'une étude hydraulique basée sur un phénomène d'occurrence centennale) dans les documents d'urbanisme et prendre en compte l'impact que pourraient avoir certains projets de développement et d'aménagement du territoire en terme d'imperméabilisation des sols et d'aggravation du risque inondation</p>	Site implanté en zone UE du PLUC et conforme au règlement d'urbanisme
II-5. Réduire les flux d'eaux pluviales en milieu urbain	<p>II. 5. 8. – Dans les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) conduisant à une imperméabilisation ou un rejet direct dans le milieu superficiel, étudier et si possible mettre en œuvre la mise en place des techniques « alternatives » par infiltration à la parcelle afin de limiter le dimensionnement ou le recours aux bassins de rétention classiques (déversoirs d'orage, bassins de stockage à ciel ouvert)</p>	Les eaux pluviales des aires de stockage et des voiries sont collectées par des caniveaux béton et acheminées vers une fosse de récupération des eaux avant d'être dirigées vers les digesteurs



12.3 Compatibilité avec les orientations avec les plans d'élimination des déchets

12.3.1 Compatibilité avec les orientations des plans d'élimination des déchets

Conformément à l'article L. 541-11 du Code de l'environnement, le dossier d'enregistrement doit présenter la conformité du projet par rapport au plan national de prévention des déchets. Celui-ci fixe les objectifs et mesure à l'échelle nationale en matière de prévention des déchets pour la période 2014-2020.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020 ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE) , notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020 (pas d'objectifs chiffrés).

Le projet Nord Métha n'est pas concerné par ce PNPD, son activité ayant pour but de valoriser certains déchets issus d'industriels du groupe Daudruy Van Cauwenberghe & fils en énergie (biogaz).

Tableau 12 : Compatibilité du projet au PNPD

Orientation du PNDN	Site Nord Métha
Objectif de réduction de 7% des DMA (déchets ménagers et Assimilés) produits par habitant à l'horizon 2020 Stabilisation des DAE (déchets d'activités économiques) produits à l'horizon 2020 Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée Prévention des déchets des entreprises : - charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets ; - recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise - mise en place et diffusion d'un outil d'autodiagnostic incluant le calcul du coût des déchets Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Méthanisation non concernée



12.3.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE prévoit que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions à mener en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi et notamment :

- De réduire ou prévenir la production et la nocivité des déchets ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ainsi que sur les mesures destinées à compenser les effets préjudiciables.

Sur le plan régional, le cadre de gestion des déchets est encadré par un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) voté le 13 décembre 2019.

Le projet Nord Métha répond ainsi à l'orientation 11 du PRPGD : développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Les enjeux associés à cette orientation sont les suivants :

- Développer l'énergie produite localement en Hauts de France et contribuer à l'amélioration de l'autonomie énergétique régionale ;
- Contribuer à positionner la région Hauts de France comme leader européen en matière de production de biogaz ;
- Réduire la quantité de déchets résiduels envoyés en installation de stockage.

12.4 Compatibilité avec le programme d'actions nationale et régionale « nitrates »

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates » définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles.

Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les états membres ainsi que l'élaboration de programmes d'actions.

La commune de Dunkerque est effectivement concernée par la directive Nitrates. Toutefois, ce programme concerne essentiellement les pollutions nitrates d'origine agricole.

Les pratiques d'épandage sont connues des agriculteurs en charge des parcelles objet de l'épandage concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes ;
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives ;
- les périodes d'interdiction d'épandage ;
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage ;

- zones vulnérables et zones d'actions renforcées ;
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages.

Le projet prévoit de stocker au moins 6 mois de digestat liquide sur site et au moins 4 mois de digestat solide.

12.5 Compatibilité avec d'autres plans et schémas

12.5.1 Compatibilité avec les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE - TVB du Nord-Pas-de-Calais, même annulé, demeure une source de connaissance des continuités écologiques.

Le Tribunal administratif de Lille a, dans un jugement n°1409305 et 1500282 du 26 janvier 2017 (jurisprudence du cabinet), conclu à l'annulation « sèche » de la délibération du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Écologique et de l'arrêté portant adoption de ce document.

Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres ou aquatiques et humides, pour :

- Favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- Préserver les services rendus par la biodiversité ;
- L'adaptation au changement climatique.

Le projet n'interfère pas avec les objectifs du SRCE car les modifications ne viennent pas perturber la continuité écologique du territoire :

- Zone non située dans un réservoir de biodiversité ;
- Zone non située dans un corridor existant ou à conserver.

12.5.2 Compatibilité avec les orientations du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

L'établissement des SRCAE (Schéma Régionale du Climat, de l'Air et de l'Energie) a été promulgué le 12 juillet 2010 par la loi Grenelle II. Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 définit le contenu et les modalités de leur élaboration.

Son élaboration est pilotée par l'Etat et le Conseil Régional. Chaque SRCAE comprend un certain nombre de bilans et diagnostics permettant de connaître et de caractériser la situation de référence de la région, ainsi que des orientations et objectifs à la fois quantitatif et qualitatif aux horizons 2020 à 2050.

Le tableau suivant donne les orientations et les objectifs applicables au projet Nord Métha.

Tableau 13 : Orientations du SRCAE Hauts de France applicables à Nord Métha

SRCAE Hauts de France		Compatibilité	
Orientation Indus 2	Encourager et accompagner la valorisation des énergies fatales mobilisables	L'énergie fatale mobilisable désigne la quantité d'énergie présente dans les flux sortant de certains processus (fumées, eau chaude, chaleur, rebuts, déchets,...)	Suivi des consommations des utilités et fluides (eau, électricité) Stockage du digestat à proximité des zones de production afin de limiter les transports Valorisation des déchets privilégiée
Orientation AIR 3	Réduire les émissions régionales de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air	Réduction des émissions polluantes	Absence de rejets canalisés à l'atmosphère Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit

12.5.3 Compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère

Le Plan de Protection de l'Atmosphère du Nord Pas-de-Calais a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement). Il a pour emprise le périmètre territorial de la région Nord - Pas de Calais. Sa mise en œuvre est réalisée par la DREAL Hauts de France.

Des actions réglementaires visant les problématiques liées au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air ainsi que l'amélioration des connaissances, ont ainsi été définies.

Les actions réglementaires applicables aux installations Nord Métha sont reprises ci-après.

Tableau 14 : Actions réglementaires du PPA interdépartemental Nord Pas de Calais

PPA Hauts de France		Compatibilité
Réglementaire 3	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Les déchets sont triés sur le site. Après collecte, ils sont évacués vers un centre de traitement ou de recyclage approprié. Aucune opération de brûlage à l'air libre des déchets n'est réalisée sur le site.
Réglementaire 4	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	En phase chantier, aucune opération de brûlage à l'air libre des déchets ne pourra être réalisée sur le site.
Réglementaire 10	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Pas d'émissions canalisées sur le site
Réglementaire 11	Améliorer la surveillance des émissions industrielles	Pas d'émissions canalisées sur le site

Le PPA de Dunkerque a été approuvé par le préfet du Nord le 29 décembre 2003. Ce PPA a notamment été mis en place aux vues du contexte industriel du territoire et des dépassements des valeurs limites pour le polluant SO₂ (dioxyde de soufre).

Le plan de prévention de l'atmosphère de l'agglomération dunkerquoise définit :

- L'état des lieux de la qualité de l'air,
- Les orientations à mettre en place pour améliorer la qualité de l'air.

Toutefois, l'installation Nord Métha n'est pas concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère, compte tenu du faible niveau de ses rejets atmosphériques.



13 PJ 13 - Evaluation incidences Natura 2000

13.1 Zones Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé à terme par les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats.

Les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées dans les zones de ce réseau.

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) la plus proche des installations Nord Métha correspond à la ZPS « Bords des Flandres » FR 3112006 distante de 5,8 km au Nord du site ;
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) la plus proche des installations Nord Métha correspond à la ZSC « Bords des Flandres », référencée FR3102002 qui se trouve au Nord du site à 6 km.

Figure 9 : Localisation des zones Natura 2000 les plus proches du projet (Cartes Géoportail)



13.2 Autres espaces naturels

13.2.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

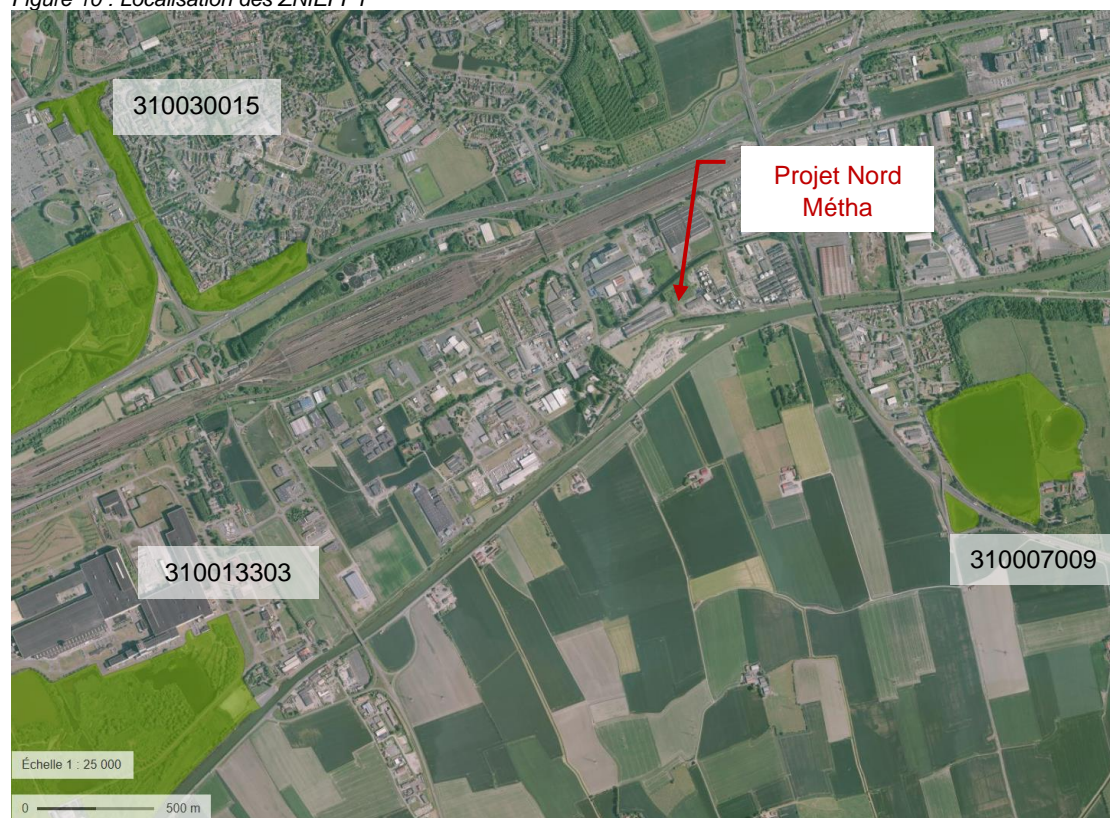
Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné. Cependant, cet inventaire a pour objectif de contribuer à la prise en compte de patrimoine naturel dans tout projet de planification et d'aménagement, tel que le prévoit la législation française.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I les plus proches du projet Nord Métha sont les suivantes (cf figure ci-dessous) :

- « Lac d'Armbouts Cappel » référencée 310007009 qui se trouve à 1 km à l'Est du site ;
- « Marais du Prédembourg, Bois et étang du Puythouck et Pont à Roseaux », référencée 310030015 localisée au Nord-Ouest du projet Nord Métha (1,5 km) ;
- « Bassin de Coppenaxfort, watergang du Zout Gracht et prairies et mares de la Ferme Belle à Loon-Plage » référencée 310013303 distante de 2,3 km au Sud-Ouest des installations Nord Métha projetée.

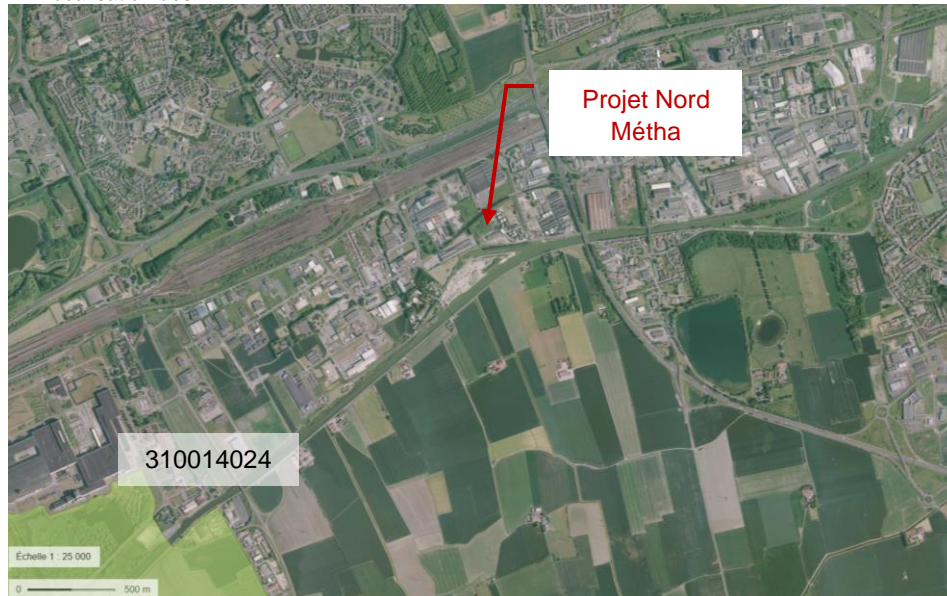
Figure 10 : Localisation des ZNIEFF I



Les ZNIEFF de type II les plus proches du projet Nord Métha sont les suivantes :

- « Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage » référencée 310014024 située à 2 km au Sud-Ouest du projet Nord Métha.

Figure 11 : Localisation des ZNIEFF II



13.2.2 Zones humides d'importances internationales (Ramsar)

Dans un rayon de 15 km autour des installations projetées Nord Métha :

- Aucune ZICO n'est présente (la plus proche étant le Platier d'Oye, à l'Ouest),
- L'arrêté de protection de biotope le plus proche de la zone d'implantation du projet est l'arrêté de protection de biotope « Le fort Vert » (FR3800090) situé à 16,7 km du site,
- Le parc Naturel Régional le plus proche correspond au Parc Naturel Régional des Caps et Marias d'Opale, situé à plus de 15 km du site,
- Aucune réserve nationale ni régionale ne sont présentes,
- Aucune réserve de la convention RAMSAR n'y est présente (la plus proche correspondant au Marais Audomarois distant de plus de 15 km des installations projetées)

13.3 Sites inscrits et sites classés

Le site classé le plus proche de Nord Métha correspond au site « Dunes de Flandre Maritime », situé à plus de 10 km à l'Est du site. Ce site est classé par décret du 31 août 1978 et représente une surface de 946 hectares dont 284 hectares de domaine public maritime. Les dunes littorales, la botanique, la zoologie, la géomorphologie et l'archéologie constituent l'intérêt et la dominante du site.

Le site inscrit le plus proche correspond au Fort Vallières (date de protection du 22 janvier 1973) et est distant d'environ 5,5 km au Sud-Est des installations Nord Métha. Ce site s'étend sur une surface de 11 hectare et présente un intérêt historique (fortifications de Vauban).



13.4 Conclusions

Le projet se situe dans un environnement industriel marqué par la présence de voies routières ainsi que de bâtiments à usage industriels. Aucun habitat particulièrement sensible ne se trouve dans l'environnement proche du site (dans un rayon de 2 km).

La construction du projet n'engendrera pas d'arrachage de haies présentes en périphérie du site. Les habitats et continuités écologiques ne seront ainsi pas altérés par l'implantation de ce projet sur la commune.

Compte tenu des différentes informations présentées, le milieu naturel ne présente pas de sensibilité particulière au regard de la faune et de la flore.

Sommaire des annexes

Numéro	Intitulé
1	Extrait KBis de Nord Métha
2	PJ n°1 – Plan à l'échelle 1/25000 ^{ième} couvrant 100 m autour du site PJ n°2 – Plan à l'échelle 1/2500 ^{ième} couvrant 100 m autour du site PJ n°3 – Plan à l'échelle comprise entre 1/200 ^{ième} et 1/500 ^{ième} couvrant 35m autour du site
3	Délimitation de zone humide pédologique et botanique et diagnostic écologique
4	Vue paysagère et vue 3D du permis de construire
5	Note de calcul D9 et D9A
6	Avis du maire concernant l'avis de l'usage futur du site



Annexe 1

KBis de la société NORD METHA

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 24 octobre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	878 340 611 R.C.S. Dunkerque
<i>Date d'immatriculation</i>	22/10/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	NORD-METHA
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Rue Van Cauwenberghe Zone Industrielle de Petite Synthe 59640 Dunkerque
<i>Activités principales</i>	Production d'électricité, de gaz ou d'autres sources d'énergie issue de l'exploitation d'une unité de méthanisation. Vente, transport, commercialisation, stockage d'énergie. Toutes prestations et commercialisation concernant les produits dérivés.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/10/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	HDY
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Rue VAN CAUWENBERGHE 59640 Dunkerque
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	448 824 003 RCS Dunkerque

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Rue Van Cauwenberghe Zone Industrielle de Petite Synthe 59640 Dunkerque
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité, de gaz ou d'autres sources d'énergie issue de l'exploitation d'une unité de méthanisation.
<i>Date de commencement d'activité</i>	10/10/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
NORD-METHA**

CAPITAL SOCIAL : 1 000€

**SIEGE SOCIAL : ZI de Petite Synthe
Rue Van Cauwenberghe
59640 DUNKERQUE**

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La société HDY, SARL au capital de 5.000.200 euros, dont le siège social est situé à DUNKERQUE (59640) ZI Petite Synthe, rue Van Cauwenberghe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le n°448 824 003,

Représentée par son Gérant, Monsieur Dominique Daudruy, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A exposé ce qui suit, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la Société susvisée, société par actions simplifiée en formation.

Exposé

Constitution sans offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions

La présente société est constituée sans offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Capital de la société :

Le capital de la société est fixé à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire et à libérer pour la totalité de leur valeur nominale immédiatement.

Versement et dépôt des fonds :

Le futur associé a versé la somme correspondant à la totalité de leur souscription par versement de numéraire, soit la somme de 1.000 euros, qui a été déposée pour le compte de la Société en formation à la Banque CIC à Dunkerque, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L.225-13 du Code de Commerce.

Etat des versements :

L'état des sommes versées par le futur associé, établi conformément à la Loi, a été et sera tenu à leur disposition. Il a pu et pourra en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie, chez le dépositaire des fonds.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de l'état des versements énoncé dans l'exposé qui précède, la soussignée déclare que les sommes versées par elle sont conformes aux énonciations de l'état et qu'elle entend souscrire les actions constituant le capital social, savoir :

- La société HDY,	1.000 actions -----
Total des actions souscrites	1.000 actions

Ces faits exposés et cette déclaration faite, la soussignée a établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente société :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents Statuts ainsi que par les Articles L 227-1 à L 227-20 du code du commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Étranger :

- La production d'électricité, de gaz ou d'autres sources d'énergie issue de l'exploitation d'une unité de méthanisation ;
- La vente, le transport, la commercialisation et le stockage de tous produits d'énergie et de matières premières ;
- Toutes prestations et commercialisation concernant les produits dérivés.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **NORD-METHA**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou de l'abréviation "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : Zone Industrielle de Petite Synthe, Rue Van Cauwenberghe 59640
DUNKERQUE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés ou par décision du Président ratifiée par l'Associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2020.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

La société HDY apporte à la Société la somme de : 1 000€.

Les actions représentant cet apport en numéraire sont totalement libérées.

Les actions libérées de cet apport en espèces soit la somme de 1 000 € a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du Greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1 000€.

Il est divisé en 1000 actions de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'Associé unique.

L'Associé unique déclare que ces actions sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés ou de l'Associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au

moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés ou l'Associé unique, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête du Président ou, le cas échéant du Directeur Général.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel du Président ou, le cas échéant du Directeur Général, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le Président et, le cas échéant le Directeur Général.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes et de tout autre procédé autorisé par la Loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'Associé unique ou par les Associés dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu dans les cinq années suivant l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices l'Assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs d'actions en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de l'assemblée générale des Associés ou de l'Associé unique.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation justifiée ou décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés qui précisera si ce droit à titre irréductible l'est également à titre réductible. S'il y a lieu le droit de préférence ne pourra être cédé que par acte dûment signifié à la Société dans les formes de l'Article 1690 du Code Civil.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

De nouvelles actions d'industrie peuvent être créées, par décision prise aux conditions de l'Article 22 ci-après, au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés pour rémunérer leur travail et leur notoriété.

ARTICLE 10 – REDUCTION DE CAPITAL

1. Condition de la réduction du capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président et, le cas échéant le ou les Dirigeants, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Président, ou le cas échéant le ou les Dirigeants, ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre d'actions créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Toutefois, la part de l'Associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'Associé qui a le moins apporté.

La part de l'apporteur dans les réserves et le boni de liquidation seront fixés dans les mêmes conditions.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les Associés ou l'Associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera à la perte de tout bénéfice.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une action, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des Associés ou de l'Associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'Associé unique.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des Statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation d'actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est d'au moins la moitié lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la présidence en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'Article 9 des présents Statuts.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'Associé de se libérer aux époques fixées par la présidence, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité et jusqu'au jour du complet versement appelé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

En outre, la Société pourra poursuivre en justice l'Associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages-intérêts couvrant le préjudice subi.

Préalablement à toute cession, les actions en numéraire doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblée Générale Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14 – CESSION D'ACTION ENTRE VIFS

Les transferts des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

En cas de pluralité d'associés, le transfert des actions à un tiers, que ce soit à titre gratuit, à titre onéreux, par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur l'usufruit ou la nue-propriété, et y compris le transfert des actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions précisées ci-après.

Par exception, le transfert des actions au profit (i) d'une société dont l'associé détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou (ii) d'une société détenant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un associé, est libre.

Conformément à l'article L.227-15 du Code de Commerce, tout transfert opéré en violation de la procédure visée ci-après est nul.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément ou non du bénéficiaire du transfert, dans les vingt (20) jours suivant la date de première présentation d'un avis de transfert adressé au président de la Société par l'associé dont les titres font l'objet de la demande d'agrément (ci-après dénommé l' « Associé ») comportant les indications suivantes :

- le nom (ou dénomination) et l'adresse (ou siège) du ou des bénéficiaires du transfert ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personne(s) en détenant ultimement le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé, la quote-part que

représente ces titres (i) dans le capital de la Société et (ii) dans la participation du cédant dans le capital de la Société ;

- le prix global et la valeur par titre retenus ainsi que les autres conditions significatives de l'opération de transfert (modalité de paiement du prix, garantie de passif, etc.).

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément à la majorité simple des actions composant le capital social. Sa décision n'a pas à être motivée.

La décision de la collectivité des associés ayant statué sur l'agrément est notifiée à l'Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours suivant la première présentation d'un avis de transfert comportant toutes les indications énoncées ci-dessus.

A défaut de décision des associés ou de notification dans le délai de 30 jours, l'agrément sera réputé acquis pour le transfert en cause.

En cas d'agrément, l'Associé peut réaliser le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'Associé devra renoncer à son projet de transfert au tiers et les autres associés seront alors tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir, aux conditions ci-après prévues, les titres (i) par l'un ou plusieurs d'entre eux, ou (ii) par un (ou plusieurs) tiers, ou (iii) avec l'accord du cédant, par la Société.

Le prix de rachat des actions en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert des titres à un ou plusieurs associés ou tiers ou à la Société (dans les conditions visées ci-dessus) devra être réalisé, contre remise du prix, dans les trente (30) jours suivant l'expiration (i) du délai de deux (2) mois susvisé. Les ordres de mouvement et actes matérialisant le transfert de propriété ainsi que tous autres documents liés au transfert seront remis aux parties concernées concomitamment.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Si en revanche, la totalité des titres n'a pas fait l'objet d'une offre d'achat par un (ou plusieurs) associé(s) ou tiers ou par la Société elle-même, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, alors aucune offre d'achat ne sera réputée être valide et

l'Associé pourra réaliser son projet de transfert de titres au profit de l'acheteur initial, pour la totalité des titres concernés et dans les conditions figurant dans l'avis de transfert.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un Associé, la société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des Associés survivants.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la présidence adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'Associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La présidence peut également consulter les Associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

TITRE III

PRESIDENCE - DIRECTION

ARTICLE 16 – DESIGNATION DES DIRIGEANTS

La Société est gérée et administrée par un Président et, le cas échéant, un Directeur Général, Associés personnes physiques ou morales, associées ou non, sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société, pour une durée indéterminée est :

- la société HDY, SARL au capital de 5.000.200 euros, dont le siège social est situé à DUNKERQUE (59640) ZI Petite Synthe, rue Van Cauwenberghe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le n°448 824 003,

Représentée par son Gérant, Monsieur Dominique Daudruy,

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS

En cas de pluralité des Dirigeants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Président, unique dirigeant ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Président a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président et, le cas échéant le Directeur Général, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président et, le cas échéant le Directeur Général, sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS DES DIRIGEANTS

1. Durée

La durée des fonctions du Président et, le cas échéant du Directeur Général, est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le Président et, le cas échéant le Directeur Général, sont révocables ad nutum par décision ordinaire des Associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des statuts.

Les fonctions de Président et, le cas échéant le Directeur Général, cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président et, le cas échéant le Directeur Général, peuvent également démissionner de leurs fonctions, mais ils doivent en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Président ou, le cas échéant le Directeur Général, n'entraîne pas dissolution de la Société.

3. Nomination d'un nouveau Dirigeant

La collectivité des Associés procède au remplacement du Président ou, s'il en existe du Directeur Général, sur convocation, soit du Président ou du Directeur Général restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président, ainsi que celle du Directeur Général, sont fixées, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

1 - Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Président, Directeur Général ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Dirigeant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président ou, le cas échéant le Directeur Général et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Dirigeants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la

Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Dirigeants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

7 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les Dirigeants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les Dirigeants, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Dirigeant ou l'Associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux Associés, à l'initiative soit du Président, soit, le cas échéant, d'un Directeur Général, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés ou peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant la majorité simple des actions, cette majorité est irréductible et si elle n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des Associés à la majorité simple, hormis cas prévus différemment par les textes.

Dans le cas d'un Associé Unique

Celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Toute décision prise par l'Associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions de l'Article 25-1 des présents Statuts.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'Associés sont convoquées par le Président ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des Associés et le quart des actions.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des Associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4. Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre Associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux Associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, ou le Directeur Général s'ils sont Associés.

Si aucun des Dirigeants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si plusieurs Associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les

Associés peuvent demander aux dirigeants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

5. Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 26– INFORMATION DES ASSOCIES

Le Président et, le cas échéant le Directeur Général, doivent adresser aux Associés ou à l'Associé Unique, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion lorsque celui-ci est exigé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président ou, le cas échéant le Directeur Général, sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport des Dirigeants, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Dirigeant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Président et, le cas échéant au Directeur Général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du ou des Dirigeants est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et, le cas échéant le Directeur Général, dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Ils établissent également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président et, le cas échéant le Directeur Général, doivent provoquer une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Dirigeants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et, le cas échéant le(s) Dirigeant(s), sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un Associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe 1**) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, les soussignés donnent mandat au président à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts (**Annexe 2**).

ARTICLE 34 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

FAIT A DUNKERQUE
LE 10 OCTOBRE 2019

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au Siège Social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur François DUSANNIER
(Lu et Approuvé - Bon pour acceptation
de la fonction de Président)

Fait en cinq originaux

A Dunkerque

Le 10 octobre 2019

Paraphe	Nom	Signature
	La société HDY Représentée par Monsieur Dominique DAUDRUY	
	La Société HDY Représentée par Monsieur Dominique DAUDRUY <i>« Bon pour acceptation des fonctions de président »</i>	

Annexe 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

NEANT

Annexe 2

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE POSTERIEUREMENT
A LA SIGNATURE DES STATUTS
MAIS AVANT SON IMMATRICULATION**

NEANT

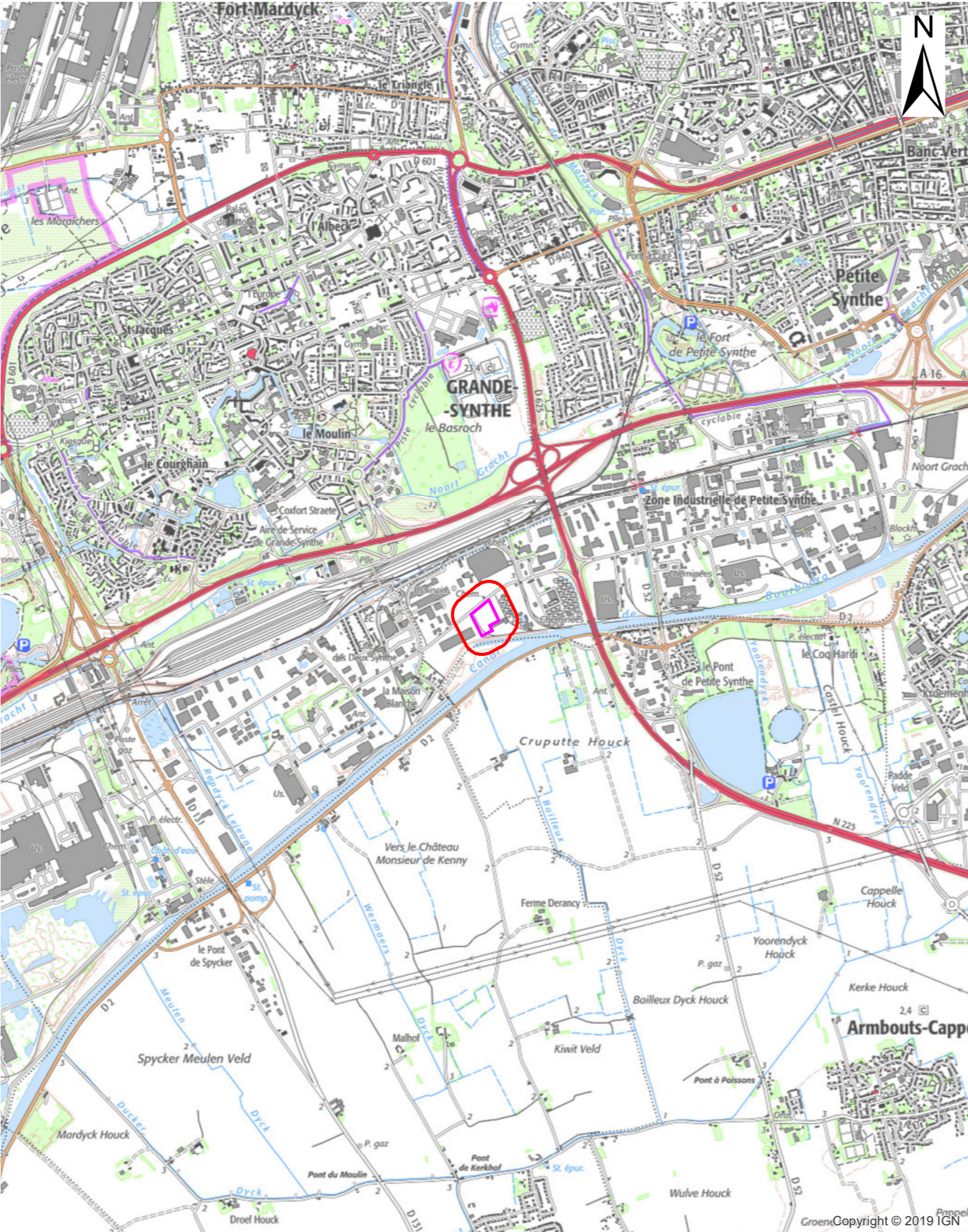


Annexe 2 Plans réglementaires

PJ n°1 – Plan à l'échelle 1/25000^{ième} couvrant 100 m autour du site

PJ n°2 – Plan à l'échelle 1/2500^{ième} couvrant 100 m autour du site

PJ n°3 – Plan à l'échelle comprise entre 1/200^{ième} et 1/500^{ième} couvrant 35m autour du site



*Département du Nord
Commune de Dunkerque*

Nord Metha

Dossier d'enregistrement



Plan réglementaire

Echelle : 1/25 000


Système de coordonnées : Lambert 93

Date	Format	Phase / Modification	N°Projet	DAO	Contrôle
17-06-20	A3	Plan au 1 /25000 ème	1616781	SBI	ARE

Légende

-  Contour du site
-  Périmètre de 100 m autour du site

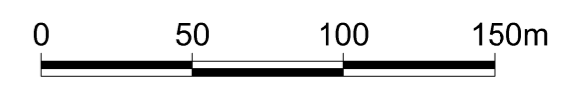
0 500 1 000
Mètres





Légende :

- Contour du site
- Périmètre de 100 m autour du site



Département du Nord
Commune de Dunkerque

Nord Metha
Dossier d'enregistrement

Plan réglementaire

Echelle : 1/2500

Système de coordonnées : Lambert 93

Date	Format	Phase / Modification	N°Projet	DAO	Contrôle
17-06-20	A2	Plan au 1/2500 ème	1616781	SBI	ARE



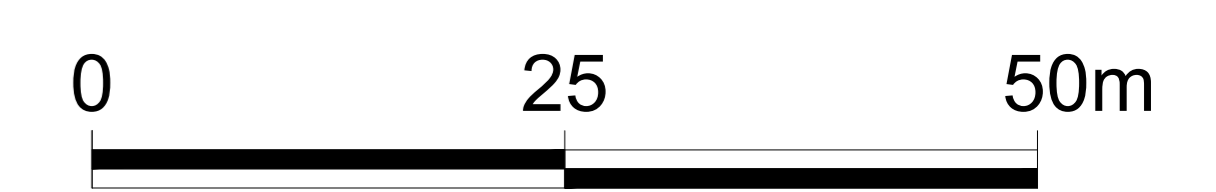
13



Légende :

- Contour du site
- Périmètre de 35 m autour du site

- Aire d'accès stabilisée
- Bâtiment existant
- Projet
- Côte d'implantation
- Côte projet
- Côte limite de propriété
- Longueur mur de rétention
- Défense incendie
- Plantations existantes
- Limite de propriété
- Réseau BT
- Réseau PTT
- Réseau Eaux de Ruissellement
- Réseau Eau Potable
- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau Biogaz
- Réseau Digestat
- Clôture
- Réseau de chaleur



Département du Nord
Commune de Dunkerque

Nord Metha
Dossier d'enregistrement

Plan réglementaire

Echelle : 1/400

Système de coordonnées : Lambert 93

Date	Format	Phase / Modification	N°Projet	DAO	Contrôle
17-06-20	A0	Plan au 1/400 ème	1616781	SBI	ARE

85

104

Canal de Bourbourg

CANAL DE BOURBOURG



Annexe 3

Délimitation de zone humide pédologique et botanique et diagnostic écologique



Tauw



Délimitation de zone humide pédologique et botanique et diagnostic écologique

Dunkerque (59)

Nord-Métha

18 septembre 2020

Fiche contrôle Qualité

Intitulé de l'étude

Délimitation de zone humide pédologique et botanique et diagnostic écologique

Destinataire du document

Nord Métha

Site

Dunkerque

Interlocuteur

Benoit Coffre

Adresse

Rue Vancauwenbergue – ZI Petite Synthe – 59640
Dunkerque

Email

Benoit.coffre@daudruy.fr

Téléphone/Mobile

03-28-61-98-35

Numéro de projet

1616781-001

Date

Septembre 2020

Superviseur

Maxime Larivière

Responsable d'étude

Alexandre Quenneson

Rédacteur(s)

Alexandre Quenneson




Coordonnées

Tauw France - Agence de Douai

Ecopark

141 rue Simone de Beauvoir

59450 Sin-le-Noble

Téléphone : 03 27 08 81 81

Fax : 03 27 08 81 82

Email : info@tauw.fr

Siège social – Agence de Dijon

Parc tertiaire de Mirande

14 D Rue Pierre de Coubertin

21000 Dijon

Téléphone : 03 80 68 01 33

Fax : 03 80 68 01 44

Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de Tauw Group bv –

www.tauw.com

Représentant légal : Mr. Eric MARTIN

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexe
V01	Septembre 2020	Création	32	1

Table des matières

1	Introduction.....	5
1.1	Contexte de l'étude	5
1.2	Objectifs de l'étude.....	5
1.3	Contexte réglementaire.....	6
2	Inventaire écologique	7
2.1	Inventaire de la flore et des habitats	7
2.1.1	Méthodologie.....	7
2.1.2	Occupation des sols.....	7
2.1.3	Analyse de la flore inventoriée.....	10
2.1.4	Enjeux de conservation.....	13
2.1.5	Conclusion sur la flore et les habitats	13
2.2	Inventaire de la faune.....	14
2.2.1	Avifaune	14
2.2.2	Herpétofaune (Amphibiens/Reptiles)	20
2.2.2.1	Les Amphibiens.....	20
2.2.2.2	Les Reptiles.....	20
2.2.2.3	Valeur patrimoniale de l'herpétofaune.....	20
2.2.3	Mammifères terrestres (hors chiroptères).....	22
2.2.3.1	Mammifères terrestres observés	22
2.2.3.2	Valeur patrimoniale des mammifères	22
2.2.4	Entomofaune.....	23
2.2.5	Bilan des enjeux des groupes faunistiques.....	25
3	Délimitation de zone humide	26
3.1	Délimitation de zone humide par la méthode pédologique	26
3.1.1	Méthodologie.....	26
3.1.2	Investigations de terrain.....	27
3.1.3	Résultats	28
3.2	Délimitation de zone humide par la méthode botanique	29
3.2.1	Méthodologie.....	29
3.2.2	La flore observée	29



3.2.3	Les habitats observés	30
3.3	Synthèse	30
4	Limites de validité de l'étude	31
Annexe 1	Photographies des sondages.....	32

1 Introduction

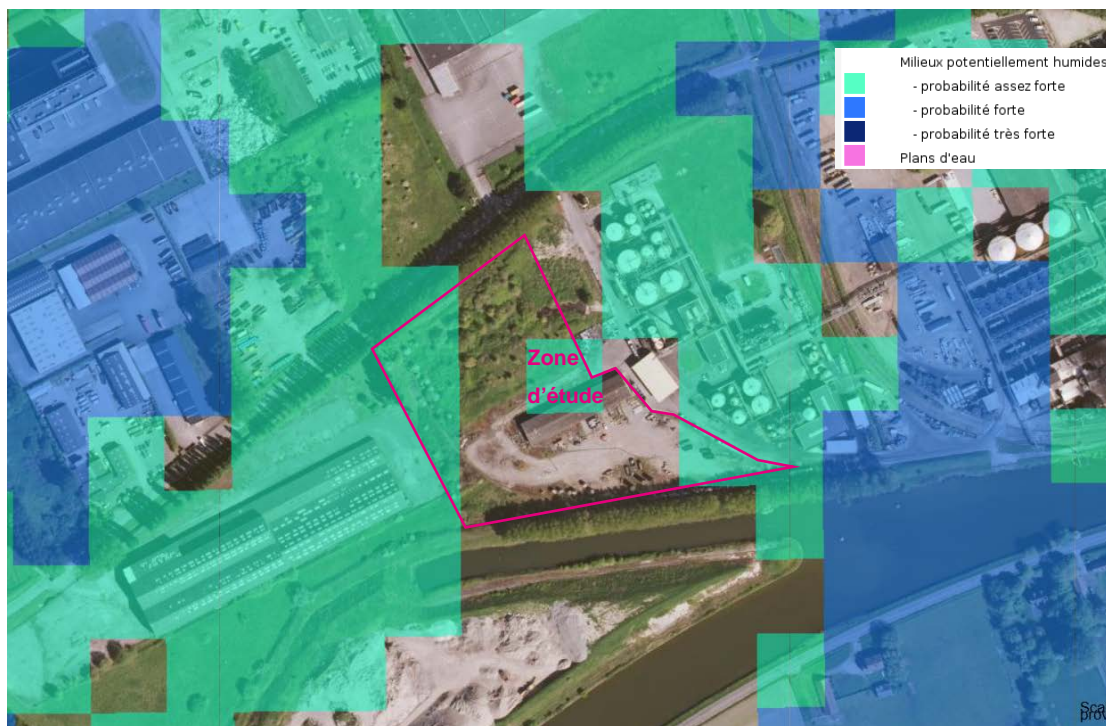
1.1 Contexte de l'étude

La société Nord Métha, appartenant au groupe Daudruy Van Cauwenberghe & fils, souhaite installer sur la commune de Dunkerque, à proximité des sites Nord Ester et Daudruy une unité de méthanisation.

Le projet se situe ainsi rue Van Cauwenberghe, à Dunkerque (59).

Dans le cadre de ce projet, la société Nord Métha a mandaté Tauw France afin de procéder à la réalisation d'une délimitation de zone humide par les méthodes pédologique et botanique ainsi qu'un diagnostic de la faune et de la flore.

La zone d'étude est partiellement identifiée comme un milieu potentiellement humide, avec une probabilité assez forte (cf. carte ci-après).



Carte 1-1 : Milieux potentiellement humides

1.2 Objectifs de l'étude

L'objectif de cette étude est de délimiter précisément d'éventuelles zones humides et d'évaluer les enjeux écologiques du site.



1.3 Contexte réglementaire

Compte-tenu des fonctions écologiques remplies par les zones humides, leur protection a été déclarée d'intérêt général par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et les travaux pouvant y générer un impact sont soumis au régime de déclaration/autorisation (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

C'est pourquoi il est nécessaire de savoir si un site comporte une zone humide, d'évaluer de façon précise l'importance spatiale de la zone humide présente sur ce dernier, pour en établir une cartographie fine, en vue d'intégrer, au mieux, sa présence au projet d'aménagement.

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 définit **deux méthodes** pour la délimitation d'une zone humide : une par **l'analyse de la couverture végétale (étude botanique)** du site et une autre **par l'étude du sol (étude pédologique)**.

Afin de clarifier la définition des zones humides, la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au journal officiel du **26 juillet 2019**, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique. **L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 est donc désormais caduc.**

Avec la promulgation de cette loi la définition des zones humides devient : « *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Et ainsi, le recours aux critères redevient **alternatif**.

<p>Les résultats du diagnostic écologique sont retranscrits dans le chapitre 2 de ce rapport. Les résultats de la délimitation pédologique et botanique de zone humide sont retranscrits dans le chapitre 3 de ce rapport.</p>

2 Inventaire écologique

2.1 Inventaire de la flore et des habitats

2.1.1 Méthodologie

Les outils d'inventaires floristiques sont : la *Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines* (Lambinon, Delvosalle, Duvignaud, 2004), *Les quatre flores de France* (Fournier, 2001) et la *Flore forestière française, 1 Plaines et collines* (Rameau, Mansion, Dumé, 1989).

L'étude du couvert végétal a consisté à identifier les habitats et relever les espèces présentes au sein de ces derniers.

L'inventaire botanique a été effectué sur la zone d'étude le **07 septembre 2020** par Alexandre Quenneson, ingénieur d'études spécialisé flore et habitats de Tauw France.

2.1.2 Occupation des sols

Sur la base des relevés réalisés au sein de l'aire d'étude, **1 seul type d'habitat a été identifié**. La carte ci-après détaille l'occupation des sols du site.

L'évaluation patrimoniale phytosociologique a été faite et s'est basée sur les **listes rouges européennes, nationales et régionales, la Directive Habitats-Faune-Flore**, mais également sur les potentialités du site en termes d'habitats d'espèces et le contexte géographique.

La correspondance entre les habitats et le référentiel **Eunis** a été réalisée lorsque cela été possible.

L'analyse du cortège floristique de chaque habitat au regard des connaissances **phytosociologiques** actuelles a été menée et a permis de rattacher l'habitat à un **syntaxon**.

Nom de l'habitat : Friche herbacée
Référence phytosociologique : *Arction lappae*

Code Eunis : **J1.51** Terrains vagues des zones urbaines et suburbaines.

Code Cahiers d'habitats : Non inscrit.

Fréquence et localisation sur l'aire d'étude immédiate

La moitié sud du site est occupée par une dalle béton sur laquelle se développe la friche herbacée lorsqu'un dépôt de matière organique est suffisant.

Cette végétation est également présente sur la moitié nord du site, sur le pourtour, là où le sol n'a pas été remanié. En effet, le sol de 80 % de la moitié nord du site avait été remanié avant notre passage.

Cortège floristique

La friche herbacée est dominée par l'armoise commune (*Artemisia vulgaris*), la carotte sauvage (*Daucus carota*) et la calamagrostide commune (*Calamagrostis epigejos*).

Le cortège floristique se compose principalement d'espèces de friches eutrophes et d'une minorité d'espèces prairiales.

Espèce patrimoniale – espèce réglementée

Aucune espèce protégée ou d'intérêt patrimonial n'a été observée au sein de cet habitat.

Enjeu de conservation

L'enjeu de conservation de cet habitat est faible.

Les espèces présentes sur le site sont communes et caractéristiques d'un habitat dégradé.

Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible
-----------	------	--------	--------	-------------



Photographie 1 : Friche herbacée

2.1.3 Analyse de la flore inventoriée

71 espèces végétales ont été recensées sur le site lors de l'inventaire botanique. L'ensemble des informations relatives à ces espèces sont reprises dans le tableau en page suivante. L'indice de rareté des espèces se décline de la manière suivante :

- CC : espèce très commune ;
- C : espèce commune ;
- AC : espèce assez commune ;
- PC : espèce peu commune ;
- AR : espèce assez rare ;

Ce tableau indique la composition floristique du boisement et de la friche herbacée (aucune espèce associée aux plans d'eau ni au ruisseau n'ayant été observées) :

Taxon	Nom français	Rareté
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	CC
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	CC
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl	Fromental élevé	CC
<i>Artemisia vulgaris</i> L.	Armoise commune	CC
<i>Brassica napus</i> L.	Chou navet	C
<i>Calamagrostis epigejos</i> (L.) Roth	Calamagrostide commune	C
<i>Centaurea jacea</i> L.	Centaurée jacée	CC
<i>Chenopodium album</i> L.	Chénopode blanc	CC
<i>Chenopodium glaucum</i> L.	Chénopode glauque	AC
<i>Chenopodium rubrum</i> L.	Chénopode rouge	C
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs	CC
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Vergerette du Canada	CC
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin	CC
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Smith	Corne-de-cerf didyme	C
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine à un style	CC
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	CC
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte commune	CC
<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) Beauv.	Panic pied-de-coq	C
<i>Echium vulgare</i> L.	Vipérine commune	C
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Épilobe hérissé	CC
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine	CC
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon	CC
<i>Geranium molle</i> L.	Géranium mou	CC
<i>Geranium robertianum</i> L.	Géranium herbe-à-Robert	CC
<i>Heracleum sphondylium</i> L.	Berce commune	CC
<i>Hippophae rhamnoides</i> L.	Argousier faux-nerprun	PC
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	CC
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	CC
<i>Lactuca serriola</i> L.	Laitue scariole	CC
<i>Lamium purpureum</i> L.	Lamier pourpre	CC
<i>Linaria vulgaris</i> Mill.	Linaire commune	CC
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	CC
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Matricaire discoïde	CC
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline	CC
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne cultivée	C
<i>Melilotus albus</i> Med.	Mélicot blanc	C
<i>Mercurialis annua</i> L.	Mercuriale annuelle	CC
<i>Persicaria maculosa</i> S.F. Gray	Renouée persicaire	CC
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W. Ball et Heywood	Œillet prolifère	AR
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Steud.	Roseau commun	C
<i>Picris echioides</i> L.	Picride fausse-vipérine	C
<i>Plantago coronopus</i> L.	Plantain corne de cerf	PC
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	CC
<i>Plantago major</i> L.	Plantain à larges feuilles	CC
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	CC
<i>Polygonum aviculare</i> L.	Renouée des oiseaux	CC
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante	CC
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier	CC
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique	C



Carte 2-1 : Habitats naturels présents sur le site

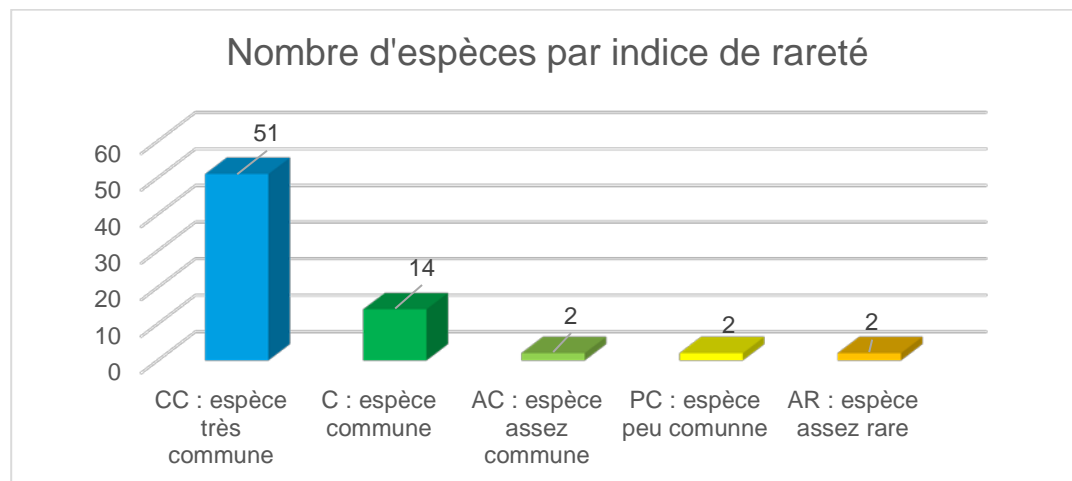


Taxon	Nom français	Rareté
Rosa canina L. s. str.	Rosier des chiens	CC
Rubus caesius L.	Ronce bleuâtre	CC
Rumex obtusifolius L.	Patience à feuilles obtuses	CC
Salix alba L.	Saule blanc	CC
Salix caprea L.	Saule marsault	CC
Sambucus nigra L.	Sureau noir	CC
Sedum album L.	Orpin blanc	AR
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	AC
Senecio vulgaris L.	Séneçon commun	CC
Silene latifolia Poiret	Compagnon blanc	CC
Solanum nigrum L.	Morelle noire	CC
Sonchus asper (L.) Hill	Laiteron rude	CC
Symphytum officinale L.	Consoude officinale	CC
Tanacetum vulgare L.	Tanaisie commune	CC
Taraxacum sect. Ruderalia Kirschner, H. Øllgaard et Štěpánek	Pissenlit	CC
Thlaspi arvense L.	Tabouret des champs	C
Trifolium pratense L.	Trèfle des prés	CC
Trifolium repens L.	Trèfle rampant	CC
Urtica dioica L.	Grande ortie	CC
Verbena officinalis L.	Verveine officinale	C
Vicia cracca L.	Vesce à épis	CC
Vicia sepium L.	Vesce des haies	C

Espèce exotique envahissante avérée

Espèce d'intérêt patrimonial

La figure ci-dessous indique la répartition des indices de rareté des espèces végétales observées sur la zone d'étude. 67 des 71 espèces observées sont très communes à assez communes.



Au niveau réglementaire la liste des espèces a été analysée par rapport à la réglementation en vigueur au niveau européen, national et régional.

Le statut de protection des espèces a été analysé au regard des textes suivants :

- les espèces inscrites sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (arrêté du 31 août 1995),
- les espèces inscrites sur la liste des espèces végétales protégées en région Hauts de France complétant la liste nationale (arrêté du 1^{er} avril 1991),
- les espèces mentionnées dans la directive Habitat du 21 mai 1992.



Cette analyse a permis de voir qu'aucune espèce observée n'est protégée.

Que deux espèces sont d'intérêt patrimonial : l'argousier faux-nerpun et l'œillet prolifère. Ces deux espèces sont bien implantées sur les abords du site et quelques individus ont été observés sur la zone d'étude (cf. carte ci-après). Par conséquent l'aménagement du site ne menace pas le maintien local de ces deux espèces.

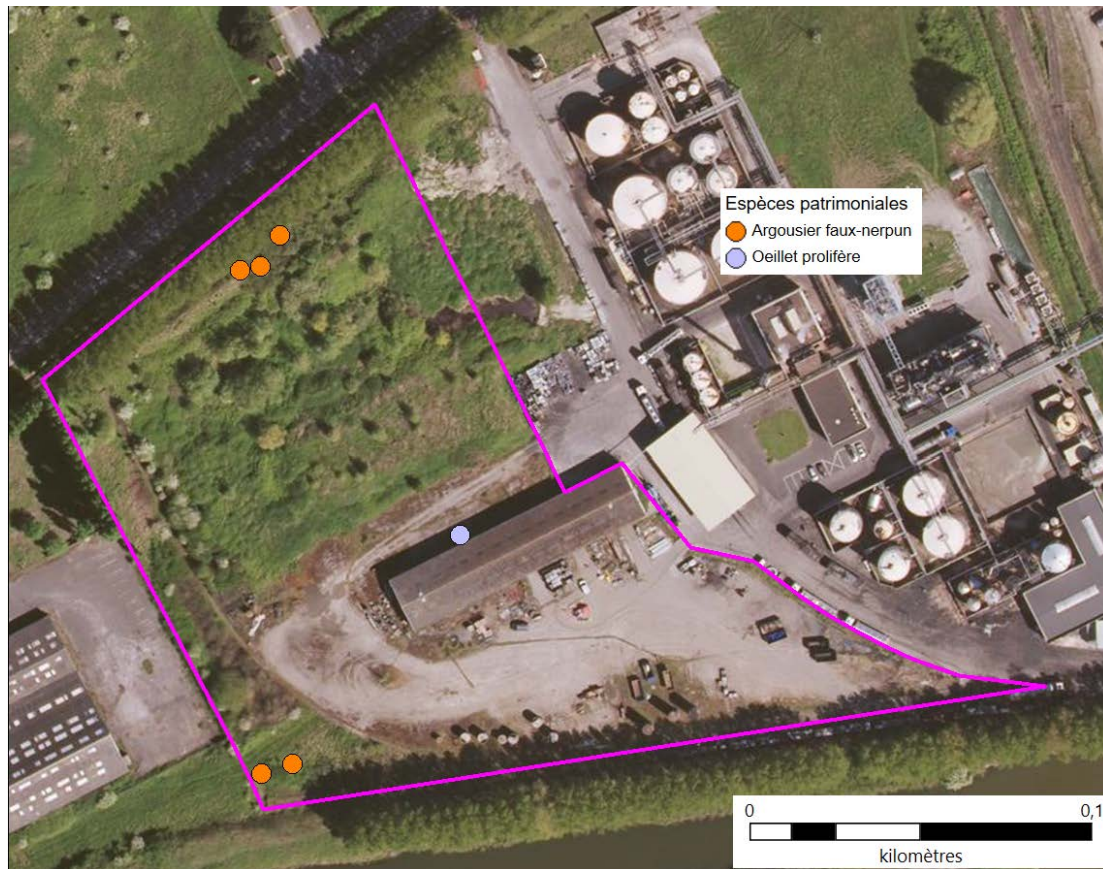


Photographie 2 : Argousier – Œillet prolifère

De plus, une espèce exotique envahissante avérée a été observée : la renouée du Japon (*Fallopia japonica*). L'espèce a été observée sur un tas de terre. Il s'agit probablement de terres contaminées par l'espèce qui ont été stockées sur le site. L'enfouissement de ces terres sous les fondations du projet permettrait de supprimer la présence de l'espèce sur la zone.



Photographie 3 : Renouée du Japon – espèce exotique envahissante



Carte 2-2 : Espèces patrimoniales

2.1.4 Enjeux de conservation

Le tableau ci-dessous synthétise les informations importantes relatives aux habitats et aux espèces identifiées au droit de l'aire d'étude immédiate. A partir de ces informations, un **niveau d'enjeu de conservation** par habitat est défini.

Habitat	Rattachement phytosociologique (lorsque possible)	Eunis	Directive Habitats	Rareté sur le site	Etat de conservation sur le site	Enjeu de conservation
Friche herbacée	<i>Arction lappae</i>	J1.51	/	Commun	Moyen	Faible

Tableau 1 : Habitats naturels identifiés sur la zone d'étude

2.1.5 Conclusion sur la flore et les habitats

Le site se caractérise par une végétation eutrophe des milieux perturbés.

Aucun habitat et aucune espèce protégée n'a été observé sur la zone d'étude.

En revanche, deux espèces patrimoniales ont été observées sur le site et sur ses abords. L'argousier est présent en bordure du site, il n'est pas menacé par le projet. En ce qui concerne l'œillet prolifère, un seul pied sur le site a été observé, mais l'espèce est bien présente à proximité du site.

Les aménagements envisagés impacteront une flore d'intérêt écologique assez faible.



2.2 Inventaire de la faune

Afin d'évaluer la richesse faunistique sur l'aire d'étude, une prospection a été effectuée le **7 septembre 2020** (ciel nuageux, 19°C et vent faible provenant du nord-est) afin d'y identifier les espèces présentes

2.2.1 Avifaune

Au cours de cette prospection, il a été comptabilisé 14 espèces d'oiseaux dans le secteur d'étude. La liste des espèces avifaunistiques est présentée dans le tableau suivant page 19.

Les principales espèces ont été observées au nord du site, au niveau de la zone en friche où des arbres de hauts rejets, un tas de branches et de souches sont présents. Cette zone accueille des espèces communes des boisements comme le cortège des mésanges (**Mésange bleue** et **Mésange charbonnière**), le **Pouillot véloce**, le **Merle noir** ou encore le **Pigeon ramier**.

Certaines espèces liées aux boisements ont été contactées en bordure ouest de l'aire d'étude comme le **Pic Vert** ou le **Troglodyte mignon**.

Les zones de friches et arbres buissonnants au nord et à l'est du site accueillent quant à eux des espèces du cortège bocager comme le **Rougegorge familial** ou l'**Accenteur mouchet**. Un **Faisan de Colchide** a également été observé dans cette zone.

Un **Grand cormoran** a été observé en vol au-dessus du site d'étude en direction du nord-ouest.

Une **Bergeronnette grise** a été contactée au sud du site d'étude, au niveau de la zone de stockage.

- **Bilan des enjeux avifaunistiques**

Au cours de la prospection, **14 espèces ont été recensées** au sein de l'aire d'étude. La plupart des espèces rencontrées sur le site sont communes bien qu'une espèce soit classée comme « Quasi-menacée » (Bergeronnette grise) sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs du Nord et du Pas-de-Calais. **Les enjeux avifaunistiques sont faibles.**

- **Valeur patrimoniale de l'avifaune**

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des espèces contactées au cours de la prospection et celles potentielles d'après les données bibliographiques à l'échelle de la commune de Dunkerque.

Pour évaluer la valeur patrimoniale des espèces présentes sur le site, ont été utilisés les textes législatifs en vigueur :

- les espèces protégées en France (Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007),
- les espèces d'oiseaux de l'Annexe I de la Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Afin de connaître l'état des populations dans la Région, en France ou en Europe, nous nous sommes également référés aux différentes listes rouges et ouvrages possédant des informations sur les effectifs d'oiseaux nicheurs, soit :

- La liste rouge des espèces d'oiseaux nicheurs menacées en France (MNHN, UICN France, LPO, SEOF & ONCFS, 2016).
- La liste rouge des espèces d'oiseaux nicheurs menacées dans le Nord et le Pas-de-Calais (GON, Conservatoire faunistique Régional, 2017).

Au total 14 espèces ont été recensées dans le secteur d'étude (Tableau 2) :

En ajoutant les 119 espèces potentielles (XXX dans le Tableau 2) déjà observées sur la commune de Dunkerque d'après la bibliographie (www.sirf.eu, www.nordpasdecalais.observation.org), le total est de 133 espèces.

Sur les 14 espèces d'oiseaux observés :

- ✓ **Une grande partie des espèces sont protégées. A noter que la plupart des espèces aviaires sont protégées sur le territoire national, même si elles peuvent être très communes, comme par exemple le Rougegorge familier, le Troglodyte mignon, etc.**
- ✓ **Quelques espèces font également partie des listes rouges au niveau national.**

Dans cette étude, **les critères ne sont applicables qu'en période de reproduction** (non applicable en période de migration et d'hivernage) :

Les statuts de menace sont les suivants :

CR	en danger critique d'extinction
EN	en danger
VU	vulnérable
NT	quasi menacée
LC	préoccupation mineure
NA	Non applicable

Toutes les espèces observées présentes un statut « Préoccupation mineure » à l'échelle nationale. Aucune espèce observée ne présente un statut « Vulnérable », « En danger » ou « En danger critique d'extinction ».

Aucune espèce ne fait partie de l'Annexe 1 de la Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) du réseau Natura 2000.

- ✓ **La plupart des espèces ne présentent pas un statut de rareté au niveau régional**

La **Bergeronnette grise** est l'espèce ayant le statut le plus défavorable (catégorie « Quasi-menacée ») à l'échelle du Nord et du Pas-de-Calais.

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Directive Oiseaux	Protection nationale par Arrêté	Liste Rouge nationale nicheurs	Liste rouge Nord-Pas-de-Calais	Espèce observée	Bibliographie
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	-	Art 3	LC	-	x	xxx
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Annexe I	Art 3	LC	R		xxx
Alouette haussecol	<i>Eremophila alpestris</i>	-	Art 3	-	-		xxx
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Annexe I	Art 3	LC	L		xxx
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	Annexe II - B	-	VU	-		xxx
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	Annexe II-A / III-B	-	LC	L		xxx
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>	Annexe II - B	-	-	-		xxx
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>	-	Art 3	-	-		xxx
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	-	Art 3	NA*	-		xxx
Bécasseau violet	<i>Calidris maritima</i>	-	Art 3	-	-		xxx
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Annexe II-A / III-B	-	EN	D		xxx
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	-	Art 3	LC	V		xxx
Bergeronnette de Yarrell	<i>Motacilla alba yarrellii</i>	-	Art 3	-	D		xxx
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	Art 3	LC	-	x	xxx
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	Annexe II - B	Art 3	-	-		xxx
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	-	Art 3	LC	V		xxx
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrula</i>	-	Art 3	VU	-		xxx
Bruant des neiges	<i>Plectrophenax nivelis</i>	-	Art 3	-	-		xxx
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	-	Art 3	LC	B		xxx
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Annexe II-A / III-A	-	LC	-		xxx
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Annexe II-A / III-B	-	NA*	D		xxx
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	Annexe II - B	-	LC	D		xxx
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	-	Art 3	LC	B		xxx
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Annexe II - B	-	LC	-	x	xxx
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Annexe II - B	-	VU	D		xxx
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	Annexe II - B	-	-	-		xxx
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Annexe II - B	Art 3	NA*	-		xxx
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>	Annexe II-B / III-B	-	CR	E		xxx
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Annexe II - B	-	LC	-		xxx
Faisan de colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Annexe II-A / III-A	-	LC	-	x	xxx

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Directive Oiseaux	Protection nationale par Arrêté	Liste Rouge nationale nicheurs	Liste rouge Nord-Pas-de-Calais	Espèce observée	Bibliographie
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Annexe I	Art 3	LC	D		xxx
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	-	Art 3	NT	-		xxx
Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	-	Art 3	NT	-		xxx
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Annexe II-A / III-B	-	LC	-		xxx
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Annexe II-A / III-B	-	LC	L		xxx
Fulmar boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>	-	Art 3	LC	R		xxx
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Annexe II - B	-	LC	-		xxx
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Annexe II - B	-	LC	-		xxx
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	-	Art 3	VU	B		xxx
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Annexe II - B	Art 3	LC	L		xxx
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Annexe II - B	Art 3	LC	R		xxx
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	Annexe II - B	Art 3	VU	R		xxx
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	Annexe II - B	Art 3	LC	-		xxx
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	-	Art 3	LC	L	x	xxx
Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	-	Art 3	VU	R		xxx
Grand Labbe	<i>Stercorarius skua</i>	-	Art 4	-	-		xxx
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	-	Art 3	LC	L		xxx
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	Annexe I	Art 3	-	-		xxx
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Grèbe jougris	<i>Podiceps griseigena</i>	-	Art 3	NA*	-		xxx
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Annexe II - B	-	LC	-		xxx
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Annexe II - B	-	LC	-		xxx
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	Annexe II - B	-	-	-		xxx
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Annexe II - B	-	LC	-		xxx
Guillemot de Troil	<i>Uria aalge</i>	-	Art 3	EN	-		xxx
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	Annexe II - B	Art 3	NA*	-		xxx
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	-	Art 3	LC	L		xxx
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Annexe I	Art 3	VU	D		xxx
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	Art 3	LC	B		xxx
Huïtrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>	Annexe II - B	-	LC	V		xxx
Hypolaïs icterine	<i>Hippolaïs icterina</i>	-	Art 3	VU	B		xxx
Labbe parasite	<i>Stercorarius parasiticus</i>	-	Art 4	-	-		xxx

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Directive Oiseaux	Protection nationale par Arrêté	Liste Rouge nationale nicheurs	Liste rouge Nord-Pas-de-Calais	Espèce observée	Bibliographie
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	-	Art 3	VU	-		xxx
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>	Annexe II - B	-	-	-		xxx
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>	Annexe II-B / III-B	-	-	-		xxx
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Annexe I	Art 3	LC	-		xxx
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Annexe II - B	-	LC	-	x	xxx
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	-	Art 3	LC	-	x	xxx
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	Art 3	LC	-	x	xxx
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Annexe I	Art 3	LC	R		xxx
Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	Annexe I	Art 3	NA*	-		xxx
Mouette riieuse	<i>Larus ridibundus</i>	Annexe II - B	Art 3	LC	L		xxx
Mouette tridactyle	<i>Larus tridactyla</i>	-	Art 3	NT	L		xxx
Océanite culblanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Annexe I	Art 3	NA*	-		xxx
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	Annexe II-A / III-A	-	LC	B		xxx
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	Annexe II-A / III-A	-	LC	-		xxx
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	-	Art 3	LC	V		xxx
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Annexe I	Art 3	LC	L		xxx
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	Art 3	LC	-	x	xxx
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Annexe II - B	-	LC	-	x	xxx
Pigeon biset domestique	<i>Columba livia</i>	Annexe II - A	-	-	-		xxx
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	Annexe II - B	-	LC	-		xxx
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Annexe II-A / III-A	-	LC	-	x	xxx
Pingouin torda	<i>Alca torda</i>	-	Art 3	CR	-		xxx
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	-	Art 3	-	-		xxx
Pipit de Richard	<i>Anthus richardi</i>	-	Art 4	NA*	-		xxx
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	-	Art 3	VU	-		xxx
Pipit maritime	<i>Anthus petrosus</i>	-	Art 3	LC	D		xxx
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Annexe I	Art 3	-	-		xxx
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	Annexe I	Art 3	-	-		xxx
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	Annexe II - B	-	-	-		xxx

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Directive Oiseaux	Protection nationale par Arrêté	Liste Rouge nationale nicheurs	Liste rouge Nord-Pas-de-Calais	Espèce observée	Bibliographie
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	-	Art 3	NT	-		xxx
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	Art 3	LC	-	x	xxx
Puffin des anglais	<i>Puffinus puffinus</i>	-	Art 3	VU	-		xxx
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Annexe II - B	-	DD	V		xxx
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Rossignol philomène	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	Art 3	LC	-	x	xxx
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	-	Art 3	LC	B		xxx
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	-	Art 3	LC	B		xxx
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	-	Art 3	LC	-		xxx
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Annexe II-A / III-B	-	VU	D		xxx
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Annexe I	Art 3	VU	-		xxx
Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	Annexe I	Art 3	VU	L		xxx
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Annexe I	Art 3	LC	-		xxx
Tadome de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	-	Art 3	LC	L		xxx
Tarier des près	<i>Saxicola rubetra</i>	-	Art 3	VU	V		xxx
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	-	Art 3	LC	B		xxx
Tournepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	-	Art 3	-	-		xxx
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Annexe II - B	-	LC	-		xxx
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	-	Art 3	NT	V		xxx
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	Art 3	LC	-	x	xxx
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Annexe II - B	-	LC	B		xxx
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	-	Art 3	LC	-		xxx

Tableau 2 : Synthèse des observations avifaunistiques sur la zone d'étude et des espèces déjà observées dans le secteur d'étude



2.2.2 Herpétofaune (Amphibiens/Reptiles)

2.2.2.1 Les Amphibiens

Les amphibiens sont des espèces qui possèdent **un mode de vie biphasique**, ils passent une partie de leur vie dans l'eau pour se reproduire ou se développer (phase aquatique) et une autre partie de leur vie sur terre, à proximité ou non de zones humides lors de leurs quartiers d'été ou leurs quartiers d'hiver.

Certaines espèces ne se cantonnent pas à un seul secteur mais à plusieurs quartiers et zones de reproduction. On distingue deux ordres chez les amphibiens : **les Anoures** (grenouilles et crapauds) et **les Urodèles** (tritons et salamandres).

Les zones de friches arbres buissonnants sont en revanche susceptible d'accueillir des espèces d'amphibiens, notamment en période d'hibernation (Crapaud commun, Grenouille rousse, etc.).

Aucun individu d'amphibien n'a été observé au sein de l'aire d'étude au cours de la prospection.

2.2.2.2 Les Reptiles

Une seule espèce de reptile a été observée au sein de l'aire d'étude. Il s'agit du Lézard des murailles. 2 individus ont été observés au niveau du tas de terre et de pierre déposé au nord du site.



Photographie 4 : Lézard des murailles – Dépôt de terre et de pierre au nord du site

2.2.2.3 Valeur patrimoniale de l'herpétofaune

Du fait d'un déclin important des populations (disparitions de populations et extinctions locales d'espèces), de nombreuses espèces sont classées comme étant en danger par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN).

Les causes principales sont la destruction et la modification des habitats (mares et prairies) qui accentuent la fragmentation et par conséquent entraînent l'isolement de ces populations (groupe faunistique à faible capacités de dispersion). Les autres causes sont l'introduction d'espèces indigènes concurrentes comme la Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*), la pollution et



l'assèchement des zones humides, le changement climatique ou encore l'augmentation du trafic routier qui tue énormément d'individu.

Ainsi, lors des projets de constructions ou d'aménagement, il est important d'évaluer la valeur patrimoniale des amphibiens afin de préserver leurs populations.

L'évaluation se base sur les statuts de menace et de protection à différentes échelles géographiques.

- **Au niveau régional :**

D'après la liste rouge des espèces menacées du Nord-Pas-de-Calais (GON - 2015). Plusieurs classes de rareté des espèces au niveau régionale ont été établies :

- RE : Régionalement éteinte
- CR : En danger critique
- EN : En danger
- VU : vulnérable
- NT : quasi menacé
- LC : préoccupation mineure
- DD : Données insuffisantes

- **Au niveau national :**

En France, tous les amphibiens sont des espèces protégées intégralement par l'Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 (fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Il est donc interdit :

- de détruire ou d'enlever des œufs,
- de mutiler ou capturer les individus,
- la naturalisation des larves et des animaux métamorphosés, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, colportage, utilisation, vente ou achat,
- la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers à ces espèces d'amphibiens, tout ceci est strictement prohibé.

Les articles de ce texte précisent que trois types de protections existent selon les espèces.

- Selon l'Article 2 : les espèces et leurs habitats sont strictement protégés,
- Selon l'Article 3 : seules les espèces sont strictement protégées,
- Selon l'Article 5 : la protection des individus est partielle notamment pour la Grenouille verte et la Grenouille rousse, qui peuvent être prélevées ou consommées durant une période de l'année.

Une espèce a été observée sur le site d'étude. Il s'agit du lézard des murailles. Le tableau suivant présente l'ensemble des espèces observées et celles potentielles d'après les données bibliographiques à l'échelle de la commune de Dunkerque issues des bases de données SIRF et OBSERVADO (données de 2015 à 2020).

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Directive Habitat	Protection nationale	Liste Rouge nationale	Liste rouge Nord-Pas-de-Calais	Espèce observée	Bibliographie
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	Annexe IV	Article 2	LC	AC		xxx
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	-	Article 3	LC	-		xxx
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	-	Article 5	LC	C		xxx
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Annexe IV	Article 2	LC	AR	x	xxx

Tableau 3 : Valeurs patrimoniales des espèces potentielles d'amphibiens et reptiles d'après les données bibliographiques sur la commune de Dunkerque (2015-2020)

Légende :

LC : préoccupation mineure

AR : Assez rare

AC : Assez commun

C : Commun

xxx : Espèce potentielle dans l'aire d'étude (données bibliographiques à l'échelle communale).

L'aire d'étude présente un enjeu modéré pour l'herpétofaune. Cependant, l'aménagement du site ne menace pas le maintien local du Lézard des murailles. En effet, les abords du site présentent également des milieux favorables à cette espèce.

2.2.3 Mammifères terrestres (hors chiroptères)

2.2.3.1 Mammifères terrestres observés

Au sein de l'aire d'étude, une espèce de mammifère terrestre a été observée. Il s'agit du **Lapin de Garenne** par l'observation de fèces.

Il est toutefois fort probable que les milieux recensés soient utilisés par de nombreux micromammifères.



Photographie 5 : Fèces de Lapin de Garenne.

2.2.3.2 Valeur patrimoniale des mammifères

Notre évaluation se base sur les textes en vigueur suivants :

- l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire français (interdiction de détruire les individus, altérer et dégrader leur habitat),
- La directive Habitats 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvage,

- La Liste rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine (IUCN France, MNHN, SFPEM, ONCFS, 2017)

Parmi **les espèces de mammifères** observées au sein de l'aire d'étude, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée, **ainsi l'enjeu pour les mammifères terrestres est jugé très faible.**

Le tableau suivant présente l'ensemble des espèces observées et celles potentielles d'après les données bibliographiques à l'échelle de la commune de Dunkerque issues des bases de données SIRF et OBSERVADO (données de 2015 à 2020).

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Directive Habitat	Protection nationale	Liste Rouge nationale	Espèce observée	Bibliographie
Campagnol agreste	<i>Microtus agrestis</i>	-	-	LC		xxx
Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>	-	-	LC		xxx
Chevreuril européen	<i>Capreolus capreolus</i>	-	-	LC		xxx
Fouine	<i>Martes foina</i>	-	-	LC		xxx
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	-	Article 2	LC		xxx
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	-	-	NT	x	xxx
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	-	-	LC		xxx
Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvaticus</i>	-	-	LC		xxx
Musaraigne couronnée	<i>Sorex coronatus</i>	-	-	LC		xxx
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i>	-	-	LC		xxx
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	-	-	NA*		xxx
Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i>	-	-	LC		xxx
Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>	-	-	NA*		xxx
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	-	-	LC		xxx
Souris grise	<i>Mus musculus</i>	-	-	LC		xxx
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	-	-	LC		xxx

Tableau 4 : Valeurs patrimoniales des espèces de mammifères terrestres observées et potentielles d'après les données bibliographiques sur la commune de Desvres (2015-2020)

Légende :

NT : quasi menacé

LC : préoccupation mineure

NA : Non applicable

x : espèce observée au sein de l'aire d'étude,

xxx : espèce potentielle dans l'aire d'étude (données bibliographiques à l'échelle communale).

2.2.4 Entomofaune

Hormis les secteurs de friches herbacées et arbustives, la zone d'étude est peu favorable à l'entomofaune (pour le groupe des rhopalocères, odonates et orthoptères).

Bien entendu la diversité entomologique est beaucoup plus conséquente que les simples observations. Il s'agit d'un échantillonnage de plusieurs centaines d'espèces potentielles. **L'analyse des données a été complétée par les données bibliographiques issues du SIRF et d'OBSERVADO (sites internet : <http://www.sirf.eu>; <http://nordpasdecals.observado.org>).**

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Directive Habitat	Liste Rouge nationale	Espèce déterminante ZNIEFF Nord-Pas-de-Calais	Espèce observée	Bibliographie
Agreste	<i>Hipparchia semele</i>	-	LC	X		xxx
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>	-	LC	-		xxx
Azuré des Nerpuns	<i>Celastrina argiolus</i>	-	LC	X		xxx
Belle dame	<i>Vanessa cardui</i>	-	LC	-		xxx
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	-	LC	-		xxx
Hespérie du Dactyle	<i>Thymelicus lineola</i>	-	LC	-		xxx
Machaon	<i>Papilio machaon</i>	-	LC	X		xxx
Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	-	LC	-		xxx
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-	LC	-	x	xxx
Paon du jour	<i>Aglais io</i>	-	LC	-		xxx
Bande noire	<i>Thymelicus sylvestris</i>	-	LC	X		xxx
Carte géographique	<i>Araschnia levana</i>	-	LC	-		xxx
Citron	<i>Ganopteryx rhamni</i>	-	LC	-		xxx
Collier de corail	<i>Aricia artaxerxes</i>	-		-		xxx
Hespérie du Dactyle	<i>Thymelicus lineola</i>	-	LC	-		xxx
Petite tortue	<i>Aglais urticae</i>	-	LC	-		xxx
Piérade de la Rave	<i>Pieris rapae</i>	-	LC	-	x	xxx
Piérade du Chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	LC	-	x	xxx
Piérade du navet	<i>Pieris naps</i>	-	LC	-		xxx
Robert-le-diable	<i>Polygonia c-album</i>	-	LC	-		xxx
Souci	<i>Colias croceus</i>	-	LC	-		xxx
Sylvaine	<i>Ochlodes sylvanus</i>	-		-		xxx
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-	LC	-		xxx
Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i>	-	LC	-		xxx
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	-	LC	-	x	xxx
Conocéphale bigarré	<i>Conocephalus fuscus</i>	-	4	-		xxx
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	-	4	-		xxx
Conocéphale des roseaux	<i>Conocephalus dorsalis</i>	-	3	X		xxx
Criquet des pâtures	<i>Chorthippus parallelus</i>	-	4	-		xxx
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i>	-	4	-		xxx
Criquet marginé	<i>Chorthippus albomarginatus</i>	-	4	-		xxx
Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i>	-	4	-		xxx
Decticelle bariolée	<i>Metrioptera roeselii</i>	-	4	X		xxx
Decticelle chagrinée	<i>Platycleis albopunctata albopunctata</i>	-	4	X		xxx
Gomphocère tacheté	<i>Myrmeleotettix maculatus</i>	-	4	X		xxx
Grande sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	-	4	-		xxx
Leptophye ponctuée	<i>Leptophyes punctatissima</i>	-	4	-		xxx
Méconème fragile	<i>Meconema meridionale</i>	-	4	X		xxx
Méconème tambourinaire	<i>Meconema thalassinum</i>	-	4	-		xxx
Oedipode aigue-marine	<i>Sphingonotus caeruleans</i>	-	4	-		xxx
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	-	4	-	x	xxx
Aeshne affine	<i>Aeshna affinis</i>	-	LC	X		xxx
Aeshne mixte	<i>Aeshna mixta</i>	-	LC	-		xxx
Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>	-	LC	-		xxx
Agrion joli	<i>Coenagrion pulchellum</i>	-	NT	-		xxx
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i>	-	LC	-		xxx
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>	-	NT	X		xxx
Agrion porte-coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i>	-	LC	-		xxx
Anax empereur	<i>Anax imperator</i>	-	LC	-		xxx
Ischnure élégante	<i>Ischnura elegans</i>	-	LC	-		xxx
Leste vert	<i>Lestes viridis</i>	-	LC	-		xxx
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>	-	LC	-		xxx
Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>	-	LC	X		xxx
Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	-	LC	-		xxx
Sympétrum sanguin	<i>Sympetrum sanguineum</i>	-	LC	-		xxx
Sympétrum fascié	<i>Sympetrum striolatum</i>	-	LC	-		xxx

Tableau 5: Entomofaune recensée (Période 2015-2020)



Légende :

Priorité 1 : espèces proches de l'extinction, ou déjà éteintes

Priorité 2 : espèces fortement menacées d'extinction

Priorité 3 : espèces menacées, à surveiller

Priorité 4 : espèces non menacées, en l'état actuel des connaissances

x : espèce observée au sein de l'aire d'étude,

xxx : espèce potentielle dans l'aire d'étude (données bibliographiques à l'échelle communale).

Au niveau de l'aire d'étude, aucune espèce d'insecte protégée au niveau nationale ou européenne (directive Habitats-Faune-Flore CEE 92/43) n'a été recensée. L'ensemble des espèces observées sont très communes sur le territoire national et régional.

2.2.5 Bilan des enjeux des groupes faunistiques

L'aire d'étude ne constitue pas d'enjeu fort pour l'avifaune.

Concernant l'herpétofaune, les mammifères terrestres et l'entomofaune, les enjeux sont faibles.

La zone d'étude présente un enjeu potentiellement faible pour les chiroptères (faible potentialité de présence)



3 Délimitation de zone humide

3.1 Délimitation de zone humide par la méthode pédologique

3.1.1 Méthodologie

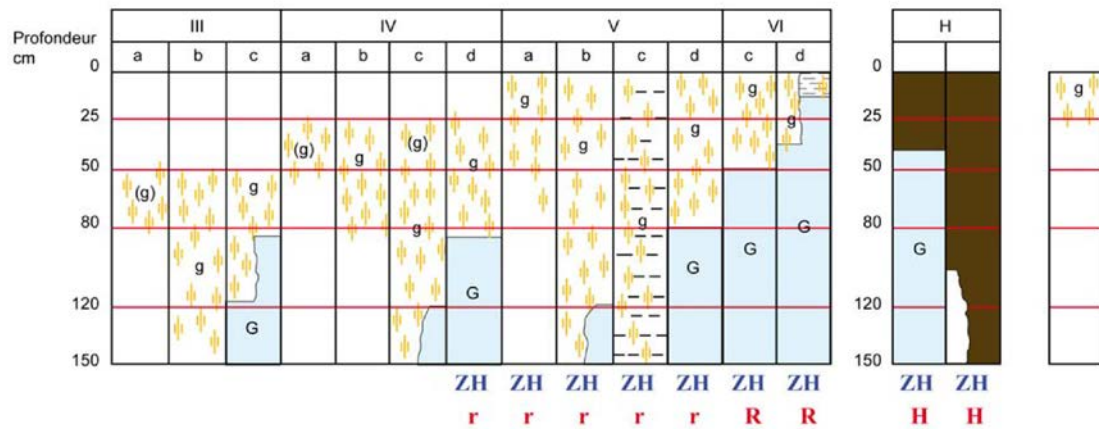
Les sondages pédologiques portent prioritairement sur des points à situer de part et d'autre d'une frontière supposée de zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec un point par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Chaque sondage pédologique sur ces points est d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre si des traces d'oxydations et/ou de réductions sont observées dans les premiers 60 cm. En cas d'absence de ces traces, le sondage s'arrête à 60 cm de profondeur.

L'analyse des profils de sols consiste à repérer, identifier et quantifier la présence de traces d'hydromorphie (traits réductiques et rédoxiques) et d'horizons organiques. A la suite de cette analyse, le sol est rattaché à un type pédologique précis et les conclusions concernant le caractère humide de la zone et sa délimitation sur le secteur d'études sont délivrées.

D'après l'annexe 1 « Liste des types de sols des zones humides » de l'arrêté du 1er octobre 2009, la morphologie des sols de zones humides est décrite en trois points notés de 1 à 3. La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 : modifié).

Les sols des zones humides correspondent :

- A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
- A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
- Aux autres sols caractérisés par :
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissent entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols R Rédoxisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 3 : Les différents types de sols humides

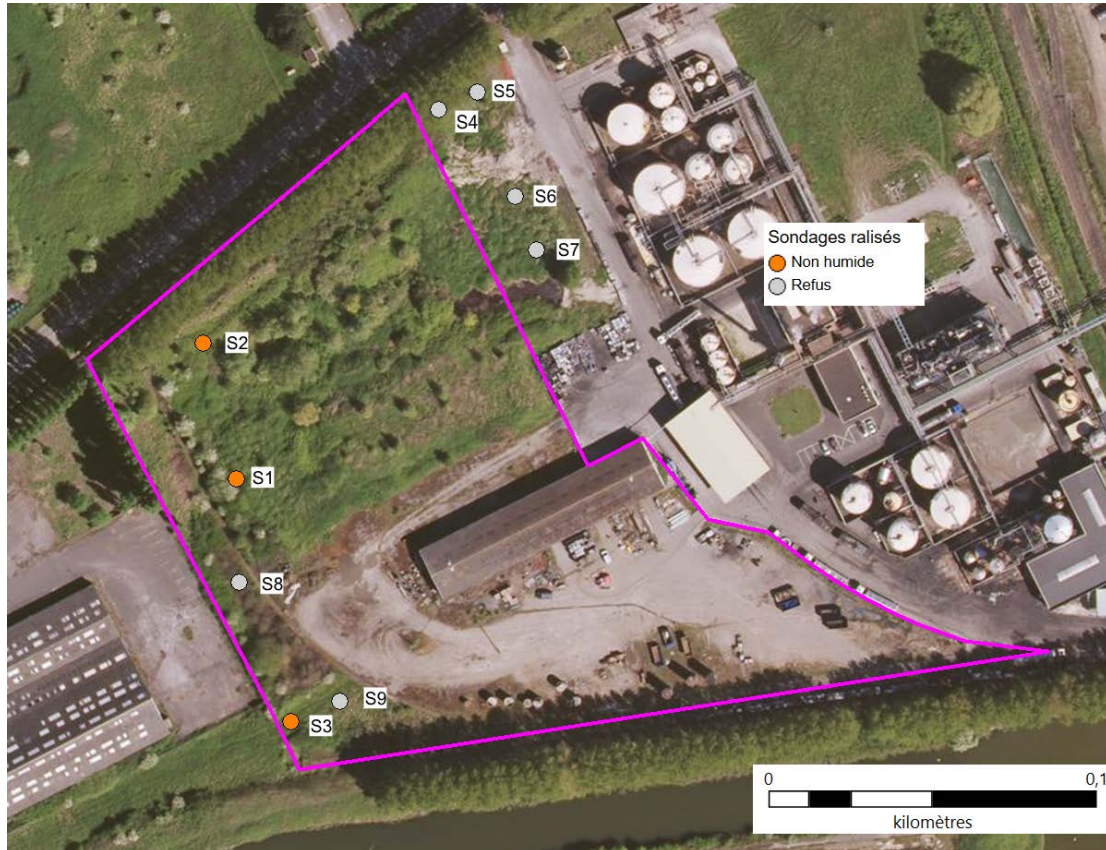
3.1.2 Investigations de terrain

Les investigations de terrain ont été réalisées le **07 septembre 2020**. Elles ont consisté en la réalisation de **3 sondages (S1 à S3)** par un ingénieur de Tauw France en charge du projet.

La moitié sud du site est occupée par une dalle en béton, des sondages à la tarière manuelle n'ont pas pu y être réalisés.

Le sol de la moitié nord du site a été et est en cours de remaniement. Par conséquent, aucun sondage pédologique ne peut y être analysé (modification de l'ordre des couches du sol).

Les sondages ont donc été réalisés en bordure du site, là où le sol n'est ni bétonné, ni remanié, et où il n'y a pas de remblais qui empêcheraient la bonne réalisation d'un sondage.



Carte 3-1 : Localisation des sondages pédologiques

3.1.3 Résultats

Les caractéristiques des sondages réalisés dans le cadre de notre intervention sont synthétisées dans le tableau suivant. Les classes des sols définies sur la base des observations de terrain sont également précisées (Cf. figure 3).

Sondages	Faciès rencontrés	Observations	Classes
S1	Sable gris : 0 – 80 cm	Refus sur remblais à 80 cm Pas de trace d'hydromorphie	Non concerné
S2	Sable limoneux : 0 – 50 cm	Refus sur remblais à 50 cm Pas de trace d'hydromorphie	Non concerné
S3	Sable limoneux : 0 – 20 cm Sable marron : 20 -60 cm	Refus sur remblais à 60 cm Rares traces d'oxydation entre 50 et 60 cm	Classe III a Non concerné
S4	Refus du sondage dans les 20 premiers cm		Non interprétable
S5			
S6			
S7			
S8			
S9			



	Sondage en zone humide
	Sondage en zone non humide

Tableau 6 : Caractéristiques des sondages réalisés à la tarière manuelle

Les sondages révèlent des perturbations dans la composition du sol. Des remblais sont visibles et présents dans l'ensemble des sondages réalisés.

Les résultats montrent qu'aucun des trois sondages n'est humide (absence de trace d'oxydation et de réduction dans le sol significative).

La localisation des sondages pédologiques est présentée sur la Carte 3-1.

3.2 Délimitation de zone humide par la méthode botanique

3.2.1 Méthodologie

Les espèces observées sur le site sont analysées au regard du « référentiel taxonomique régional de la flore vasculaire version 2.7 » du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Ce référentiel nous renseigne sur le caractère humide ou non des espèces.

Les habitats identifiés sont comparés à « l'inventaire des végétations de la région Nord-Pas-de-Calais – Analyse synsystémique » du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Cet inventaire identifie les habitats caractéristiques de zones humides.

3.2.2 La flore observée

Sur les **71 espèces identifiées**, 10 sont caractéristiques de zone humide. Elles sont reprises dans le tableau suivant :

Taxon	Nom français	Caractéristique de zone humide
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	Non
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	Oui
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl	Fromental élevé	Non
<i>Artemisia vulgaris</i> L.	Armoise commune	Non
<i>Brassica napus</i> L.	Chou navet	Non
<i>Calamagrostis epigejos</i> (L.) Roth	Calamagrostide commune	Non
<i>Centaurea jacea</i> L.	Centaurée jacée	Non
<i>Chenopodium album</i> L.	Chénopode blanc	Non
<i>Chenopodium glaucum</i> L.	Chénopode glauque	Non
<i>Chenopodium rubrum</i> L.	Chénopode rouge	Oui
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs	Non
<i>Coryza canadensis</i> (L.) Cronq.	Vergerette du Canada	Non
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin	Non
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Smith	Corne-de-cerf didyme	Non
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine à un style	Non
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	Non
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte commune	Non
<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) Beauv.	Panic pied-de-coq	Non
<i>Echium vulgare</i> L.	Vipérine commune	Non
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Épilobe hérissé	Oui
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine	Oui
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon	Non
<i>Geranium molle</i> L.	Géranium mou	Non
<i>Geranium robertianum</i> L.	Géranium herbe-à-Robert	Non
<i>Heracleum sphondylium</i> L.	Berce commune	Non
<i>Hippophae rhamnoides</i> L.	Argousier faux-nerprun	Oui
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	Non
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	Non
<i>Lactuca serriola</i> L.	Laitue scariole	Non
<i>Lamium purpureum</i> L.	Lamier pourpre	Non
<i>Linaria vulgaris</i> Mill.	Linare commune	Non
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	Non
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Matricaire discoïde	Non

Taxon	Nom français	Caractéristique de zone humide
Medicago lupulina L.	Luzerne lupuline	Non
Medicago sativa L.	Luzerne cultivée	Non
Melilotus albus Med.	Mélicot blanc	Non
Mercurialis annua L.	Mercuriale annuelle	Non
Persicaria maculosa S.F. Gray	Renouée persicaire	Non
Petrorhagia prolifera (L.) P.W. Ball et Heywood	Œillet prolifère	Non
Phragmites australis (Cav.) Steud.	Roseau commun	Oui
Picris echinoides L.	Picride fausse-vipérine	Non
Plantago coronopus L.	Plantain corne de cerf	Non
Plantago lanceolata L.	Plantain lancéolé	Non
Plantago major L.	Plantain à larges feuilles	Non
Poa pratensis L.	Pâturin des prés	Non
Polygonum aviculare L.	Renouée des oiseaux	Non
Potentilla reptans L.	Potentille rampante	Non
Prunus spinosa L.	Prunellier	Non
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique	Oui
Rosa canina L. s. str.	Rosier des chiens	Non
Rubus caesius L.	Ronce bleuâtre	Oui
Rumex obtusifolius L.	Patience à feuilles obtuses	Non
Salix alba L.	Saule blanc	Oui
Salix caprea L.	Saule marsault	Non
Sambucus nigra L.	Sureau noir	Non
Sedum album L.	Orpin blanc	Non
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	Non
Senecio vulgaris L.	Séneçon commun	Non
Silene latifolia Poir.	Compagnon blanc	Non
Solanum nigrum L.	Morelle noire	Non
Sonchus asper (L.) Hill	Laiteron rude	Non
Symphytum officinale L.	Consoude officinale	Oui
Tanacetum vulgare L.	Tanaisie commune	Non
Taraxacum sect. Ruderalia Kirschner, H. Øllgaard et Štěpánek	Pissenlit	Non
Thlaspi arvense L.	Tabouret des champs	Non
Trifolium pratense L.	Trèfle des prés	Non
Trifolium repens L.	Trèfle rampant	Non
Urtica dioica L.	Grande ortie	Non
Verbena officinalis L.	Verveine officinale	Non
Vicia cracca L.	Vesce à épis	Non
Vicia sepium L.	Vesce des haies	Non

Tableau 7 : Espèces végétales caractéristiques de zone humide

3.2.3 Les habitats observés

La friche observée n'est pas un habitat caractéristique de zone humide. De plus les 10 espèces caractéristiques de zone humide observées ne représente qu'environ 5 % de recouvrement de l'habitat ce qui confirme le caractère non humide du site.

Habitat	Estimation de la surface occupée par des espèces caractéristiques de zone humide au sein de l'habitat	Caractère humide
Friche herbacée	5 %	Non

3.3 Synthèse

La délimitation de zone humide par la méthode botanique et par la méthode pédologique met en évidence que le site est non humide.



4 Limites de validité de l'étude

Tauw France a établi ce rapport au vu des informations fournies par le client/maître d'ouvrage et au vu des connaissances techniques acquises au jour de l'établissement du rapport. Les investigations sont réalisées de façon ponctuelle et ne sont qu'une représentation partielle des milieux investigués.

De plus, Tauw France ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de son rapport et/ou du non-respect des préconisations qui auraient pu être rédigées.



Annexe 1 Photographies des sondages



Photographie 6 : Sondages S1 et S2



Photographie 7 : Sondages S3



Annexe 4

Insertion paysagère et vue 3D du projet (permis de construire)

INSERTION PAYSAGERE (PC6)


AVANT PROJET



D
DORIS QUEVA
ARCHITECTE D.E.S.L.T.
307, rue du Vent Touquet
62350 CALONNE SUR LA LYS


APRES PROJET




DORIS QUEVA
ARCHITECTE D.E.S.L.T.
307, rue du Vert Touquet
63350 CALONNE SUR LA LYS


Projet



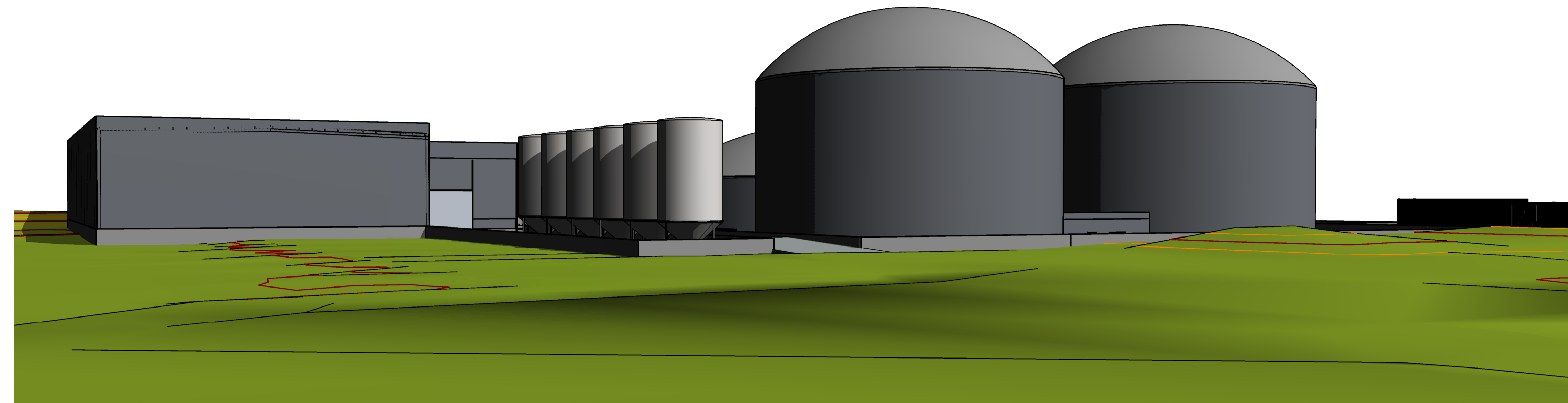

DORIS QUEVA
ARCHITECTE D.E.S.L.T.
307, rue du Vert Touquet
92350 CALOINNE SUR LAIS



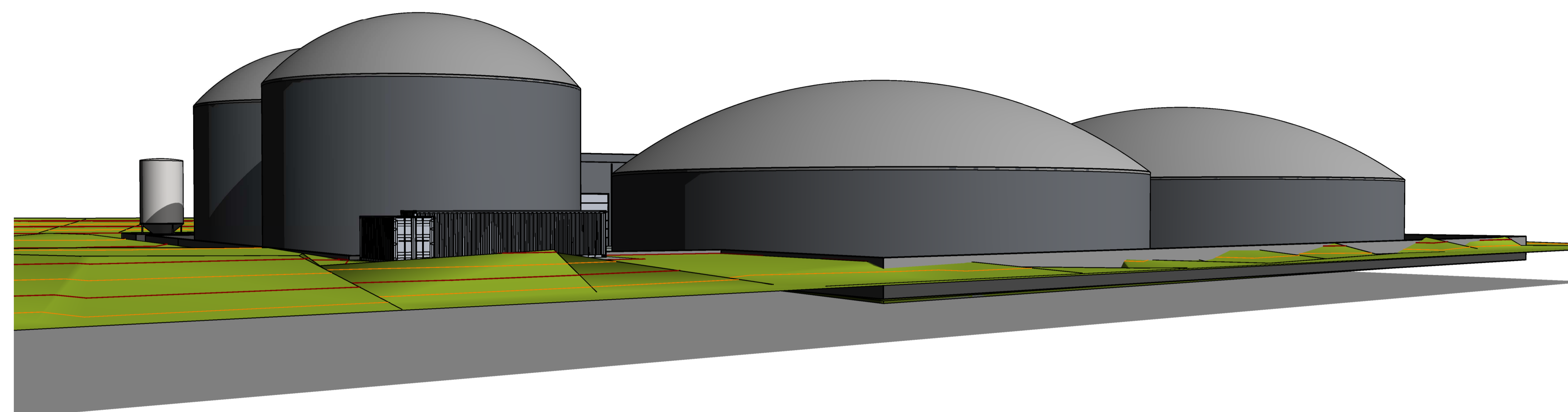
Projet


DORIS QUEVA
ARCHITECTE D.E.S.L.T.
807, rue du Vert Touquet
62350 CALONNE SUR LA LYS

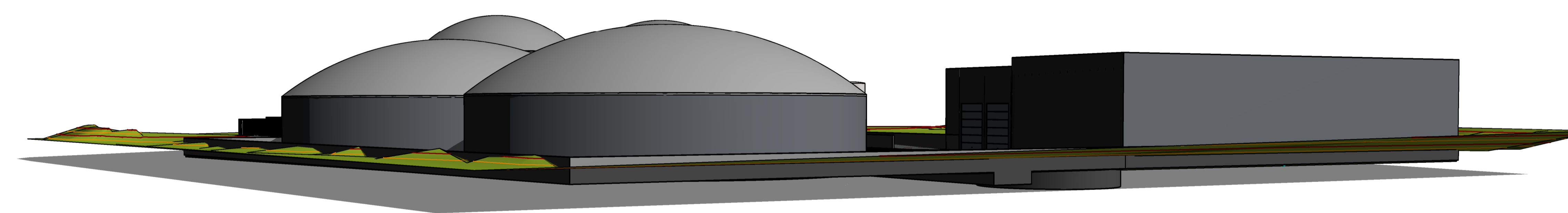
Plan n° A
Plan du projet



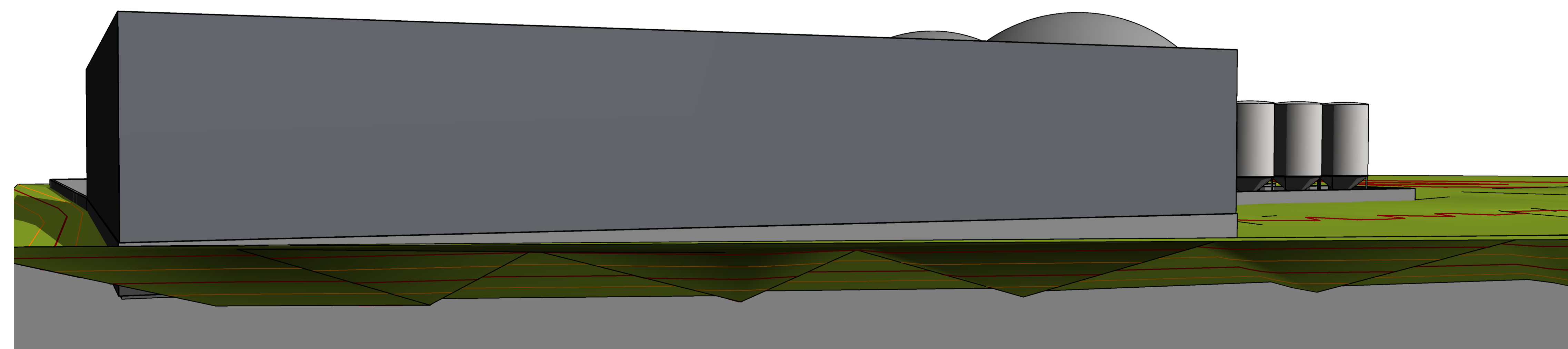
Vue 3D est



Vue 3D nord



Vue 3D ouest



Vue 3D sud

Plan réalisé sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage
et remis à titre indicatif ou à des fins administratives.
Non valable pour exécution.



Annexe 5

Note de calcul D9 et D9A

Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie

La quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie est déterminée ici conformément au « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par le CNPP, plus communément appelé « instruction technique D9 ».

Pour établir ce calcul

Les besoins en eau nécessaire à la lutte contre un incendie sur le site de Nord Métha ont été déterminés conformément aux prescriptions du document D9, sur la base des éléments suivants :

- La plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène ;
- La surface non recoupée conduisant du fait de la classification du risque à la demande en eau la plus importante.

Dans le cadre du projet Nord Métha, la plus grande surface bâtie correspond au bâtiment de stockage de matières premières solides représentant une surface de 1 910 m² (exactement 1 908,6 m²).

Le détail des calculs est repris dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Moyens de lutte incendie – Volume d'eau nécessaire

Paramètres		Stockage matières premières
Surface du bâtiment non recoupé par des murs coupe-feu (m ²)		1 908,6
Critère et coefficient	Hauteur de stockage	Jusqu'à 8 m (+ 0,1)
	Stabilité au feu	< 30 min (+ 0,1)
	Organisation interne	DAI généralisé (- 0,1)
	Bâtiment sprinklé	Non
<i>Somme des coefficients</i>		+ 0,1
Affectation		Stockage
Catégorie de risque		2
Débit requis m ³ /h (arrondi au multiple de 30 m ³ le plus proche et supérieur à 60 m ³ /h)		180 m ³ /h
Volume d'eau nécessaire pour 2 heures (m³)		360 m³

Ces besoins en eau pourront être assurés par :

- La présence de deux poteaux incendie situés au niveau de la rue VanCauwenberghe et ayant un débit unitaire de 60 m³/h ;
- La présence de la fosse de récupération des eaux de ruissellement qui sera équipée d'une plateforme d'aspiration. Un volume minimal de 200 m³ sera toujours maintenu de manière à compléter le débit issu des 2 poteaux incendie localisés sur le voirie publique ;



- La mutualisation des moyens de lutte présents sur le site Nord Ester, notamment le bassin présent à l'Est du site Nord Ester. Deux accès au site Nord Métha sont également communs à Nord Ester favorisant ainsi cette mutualisation des moyens de lutte.

De plus, le site est bordé par le canal de Bourbourg considérée comme une réserve inépuisable d'eau. Une plateforme d'aspiration est existante au niveau du site Nord Ester.

Le volume de rétention à mettre en place pour le confinement des eaux incendie liées à l'incendie d'une des nouvelles cellules, calculé d'après le document D9A, est donné dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Détermination du volume d'eau d'extinction à confiner

Paramètres	Volume
Besoins en eau pour la lutte extérieure	420 m ³ (cf Tableau 1)
Moyens de lutte intérieurs	Pas de sprinklers, brouillard d'eau : 0
Volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m ² de surface drainée)	148,5 m ³ (Surface du site : 14 850 m ²)
Volume d'eau à confiner	568,5 m³

L'ensemble du site est sur rétention : un muret béton d'1,2 m sera mis en place sur l'ensemble de la périphérie du site permettant de retenir toute pollution accidentelle sur place. Cette solution technique assure un volume de rétention de 18 260 m³ (y compris la fosse de récupération des eaux de ruissellement).



Annexe 6

Avis du maire de Dunkerque concernant l'usage futur du site

**DIRECTION GENERALE
VILLE ET ENVIRONNEMENT**

DIRECTION ENVIRONNEMENT TERRITOIRES
ET TRANSITION ENERGETIQUE
Service Urbanisme et Environnement

Dunkerque, le 13 AOUT 2020

NORD METHA

19 AOUT 2020

ZI de Petite Synthe
59640 Dunkerque

Nos réf : AT/DC/CL/GB73.2020

Affaire suivie par Camille LANOIR

Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations soumises à enregistrement

Monsieur,

La société NORD METHA s'engage dans le cadre du projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Dunkerque à respecter les mesures suivantes afin d'assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- dispositions pour assurer la protection de l'environnement ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillances des effets des installations sur l'environnement.

Conformément aux articles L 512-7-6 et R 512-46-4 du Code de l'environnement, vous sollicitez l'avis de la Communauté urbaine de Dunkerque, autorité compétente en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

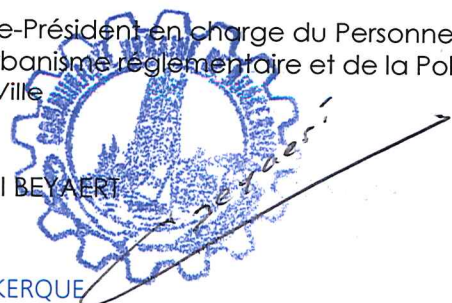
Considérant que le site sur lequel vous projetez l'implantation de votre installation, est inscrit dans une zone urbaine monofonctionnelle UE au plan local d'urbanisme communautaire, il conviendrait que ce terrain soit remis dans un état propre à accueillir toute autre activité industrielle, artisanale ou tertiaire lors de l'arrêt définitif de l'exploitation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,

Le Vice-Président en charge du Personnel,
de l'Urbanisme réglementaire et de la Politique
de la Ville

Martial BEYAERT



COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Pertuis de la Marine - BP 85530 - 59386 Dunkerque cedex 1 - Tél. : 03 28 62 70 00

www.communaute-urbaine-dunkerque.fr